



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/HUN/Q/2/Add.1  
9 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
Quarante et unième session  
Genève, 9-27 janvier 2006

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT HONGROIS À LA LISTE  
DE POINTS À TRAITER (CRC/C/HUN/Q/2) À L'OCCASION DE L'EXAMEN  
DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA HONGRIE REÇUES  
PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
(CRC/C/70/Add.25)\***

[Reçues le 5 décembre 2005]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE: DONNÉES ET APPLICATION.....	1 – 243	3
A. Données et statistiques disponibles.....	1 – 138	3
B. Mesures d'application générales.....	139 – 243	49
DEUXIÈME PARTIE .....	244	65
TROISIÈME PARTIE .....	245 – 269	66
Appendices*		

---

\* Les appendices peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

## PREMIÈRE PARTIE: DONNÉES ET APPLICATION

### A. Données et statistiques disponibles

#### 1. Fournir des données ventilées (par sexe, âge, minorité et zones urbaine et rurale) pour les années 2002, 2003 et 2004 sur:

##### a) Le nombre et la proportion d'enfants de moins de 18 ans dans l'État partie

**Tableau 1 – 1. Appendice: Nombre et proportion de la population âgée de moins de 18 ans par sexe, âge et type d'établissement, au 1<sup>er</sup> janvier (2002-2004)**

**Tableau 2**

**Nombre d'enfants par groupe d'âge et proportion d'enfants dans la population hongroise**

Année	1992	1997	2002	2003	2004	2005
Ensemble de la population	10 323 700	110 154 900	10 158 600	10 142 362	10 116 742	10 097 549
0 à 4 ans	613 300	554 200	478 400	477 677	476 348	477 844
5 à 9 ans	621 100	612 200	551 000	540 532	521 952	503 128
10 à 14 ans	749 500	620 400	617 500	615 479	607 817	598 725
15 à 17 ans	550 000	436 300	391 300	322 352	314 694	317 164
0 à 17 ans	2 533 900	2 223 100	2 038 200	1 956 040	1 920 811	1 896 861
0 à 17 ans	24,5 %	21,9 %	20,1 %	19,3 %	18,9 %	18,8 %

##### b) Nombre et proportion d'enfants appartenant à des minorités, y compris les Roms

1. En vertu de la législation en vigueur en Hongrie, aucune donnée ne peut être recueillie sur l'origine nationale ou ethnique, sur l'état de santé (handicap) et sur les questions touchant la religion. Les données figurant dans les tableaux ci-après et le reste du présent rapport proviennent de déclaration volontaire ou sont des estimations.

#### **Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités**

2. Droits individuels des minorités.

3. Le paragraphe 1 de l'article 7 de cette loi dispose: «Le droit d'affirmer et d'exprimer son appartenance à une minorité ou un groupe national ou ethnique (ci-après minorité) est un droit exclusif et inaliénable de l'individu. Nul ne peut être contraint à déclarer son appartenance à un groupe minoritaire»; aux termes de son paragraphe 2: «Le droit de s'identifier à un groupe ou à une minorité nationale ou ethnique, de lui appartenir et d'exprimer cette identité n'exclut pas la reconnaissance d'une appartenance double ou multiple.».

4. L'article 8 de la loi précitée indique que chaque citoyen a le droit indépendamment de son origine nationale ou ethnique de déclarer son appartenance à une minorité de façon confidentielle et anonyme lors du recensement national.

5. Son article 9 dispose qu'une personne appartenant à une minorité a le droit à l'égalité des chances politiques et culturelles et que les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir cette égalité.

### **Loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et sur la nature publique des données d'intérêt public**

6. Article 2: Par données spéciales on entend: Les données personnelles sur:

- a) Les origines raciales, la nationalité et l'appartenance nationale et ethnique, l'adhésion à une opinion ou à un parti politique, les sentiments religieux ou autres;
- b) L'état de santé, la toxicomanie, l'orientation sexuelle et les antécédents judiciaires.

7. Article 3, paragraphe 2: Les données spéciales peuvent être utilisées:

- a) Si l'intéressé donne son consentement par écrit à cet effet;
- b) Si, s'agissant des données visées à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, des instruments internationaux le requièrent, un droit constitutionnel fondamental prime ou la loi l'exige au nom de la sécurité nationale, de la prévention de la criminalité ou de l'application de la loi;
- c) Dans les autres cas prévus par la loi.

### **Loi de 1999 sur le recensement de 2000 et sur la modification de la loi XXLVI de 1993 relative aux statistiques**

8. Le recensement a donné lieu à la collecte de données entrant dans la catégorie des données spéciales, mais il n'était pas obligatoire de répondre aux questions de cette nature en vertu de la loi sur la protection des données – dont le paragraphe 2 de l'article 3 constitue une innovation dans l'histoire des recensements en Hongrie. Pour la première fois, l'obligation générale de répondre se voyait restreinte par le caractère légalement facultatif de la réponse à certaines questions.

9. Les questions relatives à la langue maternelle et à l'appartenance nationale ou religieuse constituaient un volet important du recensement. Les réponses à ces questions, qui étaient facultatives, entrent juridiquement dans la catégorie des données spéciales et doivent donc être traitées avec la plus grande prudence.

10. Le fait de demander à un répondant d'indiquer son origine nationale est conforme à une recommandation de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU reprenant une résolution de la Conférence internationale sur les statistiques relatives à l'appartenance ethnique tenue à Budapest du 2 au 5 septembre 1992.

11. L'importance de la question relative à la religion mérite d'autant plus d'être soulignée qu'elle a été posée aux citoyens dans le cadre d'un recensement national complet.

Tableau 3

**Appartenance à des groupes nationaux et ethniques sur la base  
des données provenant du recensement de 2001**

Minorité vivant en Hongrie	Ayant indiqué leur langue maternelle		Ayant indiqué leur ethnie		Professant des valeurs culturelles et traditions nationales	Utilisant leur langue maternelle dans leur famille et entre amis
	1990	2001	1990	2001	2001	2001
Bulgare	1 370	1 299	–	1 358	1 693	1 118
Tzigane/Rom	48 072	48 685	142 683	190 046	129 259	53 323
Grecque	1 640	1 921	–	2 509	6 140	1 974
Croate	17 577	14 345	13 570	15 620	19 715	14 788
Polonaise	3 788	2 580	–	2 962	3 983	2 659
Allemande	37 511	33 792	30 824	62 233	88 416	53 040
Arménienne	37	294	–	620	836	300
Roumaine	8 730	8 482	10 740	7 995	9 162	8 215
Serbe	2 953	3 388	2 905	3 816	5 279	4 186
Slovaque	12 745	11 816	10 459	17 692	26 631	18 056
Slovène	2 627	3 187	1 930	3 040	2 442	3 119
Ruthène	674	1 113	–	1 098	1 292	1 068
Ukrainienne		4 885	–	5 070	4 779	4 519

Tableau 4

**Pourcentage d'élèves roms dans les classes dans différents  
types d'agglomération**

Classes	Villages	Villes	Budapest	Total
Roms uniquement	1,9	3,6	7,7	3,4
Roms principalement	6,0	10,4	14,2	9,1
Mixte	60,7	54,0	32,5	53,9
Non roms principalement	31,1	30,5	44,4	32,5
Pas de réponse	0,4	1,5	1,2	1,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Kemény, 2003.

c) **Enfants réfugiés et demandeurs d'asile****Tableau 5****Demandeurs d'asile et réfugiés âgés de moins de 18 ans  
en Hongrie (2002 à 2004)**

Demandeurs d'asile				
Âge		2002	2003	2004
0 à 14 ans	Enfants	520	207	170
14 à 18 ans	Adolescents	672	212	73
0 à 18 ans	Total	1 192	419	243
Réfugiés				
Âge		2002	2003	2004
0 à 14 ans	Enfants	31	64	45
14 à 18 ans	Adolescents	6	9	6
0 à 18 ans	Total	37	73	51

2. **À la lumière de l'article 4 de la Convention, fournir des données ventilées pour les années 2003 à 2005 sur les allocations et les tendances budgétaires (en pourcentage du budget national ou du PIB) pour l'application de la Convention, en évaluant aussi les priorités de dépenses dans les domaines suivants:**

a) **Éducation (niveaux préprimaire, primaire et secondaire et formation professionnelle)**

**Tableau 7/B – 2. Appendice: Budget de l'éducation en pourcentage du PIB, par degré d'enseignement**

b) **Services à la petite enfance, dont les garderies**

**Tableau 6****Services à la petite enfance, dont les garderies**

	2002	2003	2004
1. Nombre de crèches en activité	520	515	527
2. Nombre d'enfants dans les crèches	28 850	29 420	30 333
3. Allocation budgétaire type forint/personne	208 800	361 000	365 100
4. Coût (= ligne 2 x ligne 3) en milliers de forint	6 023 880	10 620 620	11 074 578

- c) **Soins de santé (différents types de services: soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé destinés aux adolescents et autres services de santé de l'enfant)**

### **Systeme de soins pédiatriques**

#### *Soins de santé primaires*

12. Les services suivants relèvent du système de soins de santé pédiatriques et primaires:
- Soins de santé primaires dispensés par les médecins et pédiatres de famille;
  - Système de soins à domicile;
  - Services sanitaires scolaires assurés par des médecins scolaires et des infirmières scolaires couvrant tous les établissements d'enseignement, écoles maternelles et écoles du pays;
  - Services de soins dentaires, dont les examens dentaires réguliers, les soins dentaires et la prévention des caries pour les enfants âgés de 3 à 18 ans.

#### *Soins de santé pédiatriques familiaux*

13. Quelque 72 % des enfants de moins de 14 ans et 50 % des adolescents de 15 à 18 ans sont suivis par un pédiatre; le reste, principalement des enfants vivant dans les petites villes, sont suivis par un généraliste ou un médecin de famille.
14. Dans les petits villages ou les villages défavorisés, des consultations sont dispensées par des unités spéciales de soins mobiles, mais l'égalité d'accès aux services de santé n'est pas pleinement assurée.

#### *Systeme des visiteurs de santé*

15. Le système de visiteurs de santé est en place depuis plus de 90 ans. Ces visiteurs, formés principalement dans le domaine de la santé materno-infantile et de la prévention, fournissent des services localement aux familles, ainsi que dans les établissements d'enseignement. Le nombre de visiteurs de santé (ou d'infirmières scolaires) travaillant dans les établissements d'enseignement a doublé en 2005 car l'accent s'est – pour des raisons démographiques (natalité faible) – déplacé vers les activités en milieu scolaire. Parallèlement, le financement du système des visiteurs de santé a sensiblement augmenté.
16. À l'échelon du district, les visiteurs de santé suivent 81 % des futures mères au cours du premier trimestre de la grossesse, prennent en charge les nouveau-nés dans les 24 heures suivant la sortie de l'hôpital et effectuent régulièrement des visites à domicile.
17. Le récent accroissement du nombre de nourrissons allaités exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 4 mois et du nombre de nourrissons allaités au sein jusqu'à 6 mois est imputable à cette action des visiteurs de santé à l'échelon du district.

*Services de santé scolaire*

18. Dans quelque 9 000 établissements d'enseignement (principalement dans les écoles secondaires) exercent 1 464 pédiatres de famille à temps partiel, 1 418 généralistes à temps partiel et 240 médecins scolaires à temps plein; le nombre d'infirmières scolaires à temps plein a augmenté pour atteindre 842.

19. Activités/missions:

- Examen annuel des enfants d'âge préscolaire, examen des enfants d'âge scolaire tous les deux ans: suivi du développement physique et mental et examen médical (fonctionnement du système sensoriel et moteur);
- Supervision de l'environnement, des conditions d'hygiène et des repas servis à la cantine de l'établissement d'enseignement, renforcement des activités scolaires visant à promouvoir la santé;
- Contribution à la promotion de la santé en milieu scolaire.

*Projets concernant l'avenir des soins de santé primaires pédiatriques*

20. L'importance primordiale que le Bureau pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé et le Ministère hongrois de la santé attachent aux soins de santé pédiatriques a débouché sur le Programme national pour la santé infantile et juvénile.

21. Ce programme vise à remédier à l'inégalité des chances dans le système de soins grâce à la coopération locale, à la création de dispensaires, l'accès aux consultations de spécialistes (obstétrique, gynécologique et pédiatrique) et, autant que possible, à des soins spécialisés.

22. Ce programme définit de multiples activités, dont les suivantes, qui visent à augmenter les chances des nouveau-nés et des autres enfants de jouir d'une meilleure qualité de vie:

- Réduire le nombre de prématurés et d'enfants naissant avec des incapacités contrariant le développement;
- Améliorer la qualité des soins néonataux;
- Élargir l'éventail des examens néonataux (examen métabolique) et unifier les méthodes d'examen sensoriel;
- Accroître la proportion d'enfants allaités au sein;
- Accroître le niveau des soins et de la promotion sanitaire dans les écoles;
- Renforcer les relations et favoriser l'échange d'informations avec le système de soins de santé pédiatriques.

## Soins aux enfants hospitalisés

### *Structure des soins aux enfants hospitalisés*

23. Les soins médicaux aux enfants hospitalisés et aux enfants souffrant de certaines maladies sont dispensés dans 5 cliniques pédiatriques rattachées à 4 facultés de médecine, 19 services pédiatriques d'hôpitaux cantonaux et 3 hôpitaux pour enfants, dans 2 centres de réadaptation situés dans la capitale et dans certains services pédiatriques des hôpitaux de ville.

24. La Hongrie compte actuellement un total de 4 907 lits d'hôpital en pédiatrie, répartis entre 91 établissements hospitaliers, soit en moyenne 4,77 lits en pédiatrie pour 10 000 habitants (données de 2004. *Source*: Programme national de collecte des données statistiques – OSAP).

25. Le nombre de lits d'hôpital en pédiatrie diminue depuis le milieu des années 90 et le Programme national de santé infantile et postinfantile prévoit d'autres changements dans la structure des soins hospitaliers.

26. Ces changements dans la structure des soins hospitaliers consisteront à:

- Restructurer les services de pédiatrie en fonction des besoins par rapport au nombre de lits (soins de jour, accueil des urgences locales);
- Développer le réseau pour le développement du jeune enfant, les thérapies neuroadaptatives, la réadaptation pédiatrique (en particulier le réseau hospitalier);
- Développer les soins de santé mentale (en particulier en institution);
- Développer les soins d'urgence pédiatrique;
- Améliorer les soins aux nouveau-nés.

27. Un grand nombre d'enfants reçoivent des soins médicaux dans les services hospitaliers destinés aux adultes. Le Programme national prend en considération les droits de l'enfant et prévoit des textes législatifs destinés à garantir aux enfants des soins en service de pédiatrie.

### *Santé des adolescents*

28. Les soins aux adolescents sont dispensés pour moitié par des pédiatres de famille et pour moitié par des généralistes. Les services de santé scolaire leur font passer des visites médicales. Des centres spéciaux pour adolescents ont été mis en place pour des consultations sur la santé sexuelle et la contraception, principalement, et il existe des centres régionaux et nationaux de santé mentale.

29. Le Programme national pour la santé des enfants reconnaît la nécessité de centres de consultations multidisciplinaires pour adolescents et prévoit d'en créer à Budapest et dans les régions.

### *Vaccination*

30. Ces dernières décennies, des progrès ont été accomplis en matière de lutte contre les maladies infantiles transmissibles grâce à l'excellence du programme de vaccination mené en Hongrie, qui soutient la comparaison internationale. Malgré l'incidence croissante de certaines de ces maladies (coqueluche, méningite purulente, varicelle), la situation épidémiologique est considérée comme bonne et le nombre d'enfants infectés par le VIH/sida est très faible.

31. La vaccination est obligatoire en Hongrie et les enfants y sont vaccinés gratuitement contre 10 maladies transmissibles. Certains autres vaccins en usage dans d'autres pays de l'Union européenne sont gratuits.

32. Il est envisagé de mettre en place un nouveau système de vaccination favorisant le recours à des vaccins polyvalents.

### *Données relatives à l'état de santé des enfants et aux soins pédiatriques*

33. Pour faire face aux besoins liés au développement de systèmes européens d'indicateurs sur la santé des enfants (CHILD, PERISTAT), les activités suivantes sont prévues: réorganisation du système de collecte et de gestion des données, administration des systèmes internationaux de collecte des données en place (registre des tumeurs affectant les enfants et des leucémies, unités de soins néonataux intensifs, registre des enfants diabétiques, études en collaboration avec l'OMS sur le comportement sanitaire des enfants d'âge scolaire), développement de l'infrastructure technique et informatique.

34. Les systèmes de collecte de données en place ne permettent pas de recueillir des données se rapportant spécifiquement aux groupes ethniques ou minoritaires. Or, comme on l'observe déjà depuis longtemps, le manque d'informations rend l'intervention plus difficile dans les zones concernées.

### *Accès aux soins de santé*

35. Le système de santé pédiatrique et la législation qui s'y rapporte garantissent en principe des soins médicaux à tous les enfants sans discrimination. Le lieu de résidence et les conditions socioculturelles ont toutefois une incidence sur l'accès aux soins de santé, en partie parce que les localités défavorisées ou de petite taille sont dotées d'équipements sanitaires moins bons et en partie parce que les familles ont un accès moindre à l'information.

36. Depuis plusieurs décennies, les unités spéciales de soins de santé mobiles atténuent ce problème, mais une réorganisation du système est indispensable.

**Tableau 7 – 2. Appendice: Données financières sur les soins de santé dans les services de pédiatrie**

**d) Programmes et services destinés aux enfants handicapés**

37. Les traitements et soins spéciaux pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques font l'objet d'un travail interdisciplinaire complexe organisé par des organismes d'État et des organisations gouvernementales et différentes fondations et associations.

38. De 6 à 10 %, des enfants ont besoin d'une attention spéciale (soins de réadaptation) pendant un certain temps. En fait, moins de 0,26 % de la capacité hospitalière en soins de réadaptation est affecté à la satisfaction des besoins spéciaux de ce groupe de population. Outre qu'elle ne saurait suffire à répondre aux besoins de ces 10 % d'enfants, cette capacité est inégalement répartie. De surcroît, la prise en charge médicale est plus coûteuse pour les enfants que pour les adultes et est moins bien remboursée par l'assurance maladie. Des mesures importantes ont été prises par les professionnels concernés pour développer le système de traitement spécial mais le problème majeur tient à l'absence de textes législatifs et de directives et à l'insuffisance du financement.

39. Les professionnels s'efforcent de garantir l'accès aux soins spéciaux jusque dans les petites villes, dans le cadre de la stratégie pour le développement du jeune enfant adoptée dans les années 90. Des méthodes d'examen propres à favoriser le dépistage précoce des troubles du développement et davantage de transparence dans les possibilités d'obtenir le traitement adéquat apparaissent toujours plus nécessaires.

40. En vue de favoriser un bon départ à l'école, un test axé sur la détection des retards éventuels a été mis au point l'année dernière pour les enfants de 5 ans.

41. Malgré la mise en place à partir du milieu des années 90 d'un schéma type de services centrés sur la famille et la personne pour un traitement spécialisé (à Budapest, Debrecen et Pécs par exemple), rares sont les exemples convaincants de programmes de loisirs appropriés pour les moins de 18 ans. L'école ne concourt pas suffisamment à remédier aux disparités sociales et à garantir l'égalité des chances. Depuis quelques années, les organisations non gouvernementales (ONG) tendent à s'employer à pallier les carences de certains services publics et c'est ainsi que dans nombre de petites localités elles suppléent les municipalités en matière d'éducation.

42. Les statistiques de 2002 indiquent que la majeure partie des ONG s'occupent d'éducation, de loisirs et de sports.

43. Un tiers des fondations s'occupent d'éducation, un quart des ONG d'activités de loisirs et un cinquième de sports.

44. La plupart des ONG assurent un traitement et des services différenciés pour les enfants atteints de troubles mentaux (72 %), handicapés (9 %) ou autistes (7 %). Il faut espérer que le Programme national pour la santé infantile et juvénile – privilégiant la réadaptation des enfants – induira des changements positifs.

## e) Programme d'aide aux familles

**Tableau 8. Différents types de prestations familiales**

45. L'État apporte différents types d'aides financières aux familles qui élèvent des enfants. Ces prestations aident à couvrir les dépenses élevées afférentes à l'entretien d'un enfant, ainsi qu'à compenser la perte de revenu que représente le fait pour un parent de s'occuper de son enfant. La contribution de l'État aux coûts liés à l'éducation des enfants est pour une part directe (versement d'allocations) et pour l'autre indirecte (abattements fiscaux).

46. La loi sur l'assistance aux familles (LXXXIV de 1998) régit les prestations mentionnées ci-après, qui sont toutes financées par l'impôt et bénéficient à l'ensemble de la population. La détermination de leur montant et leur versement incombent à la direction régionale compétente du Trésor public ou au bureau des allocations familiales du lieu où travaille le bénéficiaire.

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme compétent
1. Prime de maternité Loi LXXXIV de 1998	Chaque mère donnant naissance à un enfant a droit à une prime de maternité, à condition de se rendre à au moins quatre reprises (une en cas d'accouchement prématuré) aux consultations prénatales gratuites pendant sa grossesse.	Budget central (financé par l'impôt)	Versement unique d'un montant égal à 225 % de l'allocation vieillesse minimale (55 575 forint) par enfant et à 300 % (74 100 forint) s'il s'agit de jumeaux (en 2005).  Montant déterminé et versé par la direction régionale compétente du Trésor public (MAK) sauf s'il existe un bureau des allocations familiales dans la localité où travaille le demandeur.
2. Allocation pour enfant à charge Loi LXXXIV de 1998	L'allocation pour enfant à charge est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, jusqu'au dixième dans le cas d'un enfant atteint de maladie permanente ou lourdement handicapé, jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge du début de la scolarité dans le cas de jumeaux.	Budget central (financé par l'impôt)	Allocation mensuelle égale au montant minimum de l'allocation de vieillesse, soit 24 700 forint ou au double, soit 49 400 forint dans le cas de jumeaux (en 2005).

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme compétent
	<p>Tout parent (mère ou père) qui assure le soin de son enfant a droit à cette allocation.</p> <p>Les grands-parents peuvent aussi en bénéficier si l'enfant a plus de 1 an et est élevé dans le foyer parental, et si les parents renoncent au bénéfice de l'allocation et demandent son transfert aux grands-parents.</p> <p>En application du Code du travail, un employeur doit accorder un congé sans solde à toute personne bénéficiaire de l'allocation pour enfant à charge, mais une fois que l'enfant a plus de 12 mois le parent est autorisé à travailler à plein temps. Tant qu'il perçoit l'allocation, un grand-parent est autorisé à travailler à temps partiel (pas plus de quatre heures par jour) si l'enfant à sa charge a plus de 3 ans.</p> <p>En vertu du <u>principe d'équité</u>, le directeur du bureau du Trésor public peut statuer sur le droit à une allocation pour enfant à charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les parents de l'enfant sont dans l'incapacité d'exercer leur responsabilité parentale pendant plus de trois mois, le directeur du Trésor public peut accorder ou prolonger le bénéfice de l'allocation jusqu'au début de la scolarité ou au plus tard jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant;</li> <li>• Si l'enfant ne peut pas, en raison d'une maladie, être pris en charge dans un établissement de jour.</li> </ul>		<p>(La période pendant laquelle l'allocation est versée est considérée comme une période de cotisation au régime de vieillesse, un prélèvement de 8,5 % étant opéré sur le montant de l'allocation.)</p> <p>La demande d'allocation doit être présentée à l'agence locale du Trésor public, sauf s'il existe un bureau des allocations familiales dans la localité où travaille le demandeur.</p> <p>Les demandes d'allocation au titre du principe d'équité doivent être présentées exclusivement à la direction compétente du Trésor public.</p>

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme compétent
<p>3. Indemnité pour éducation d'enfants Loi LXXXIV de 1998</p>	<p>Tout parent (mère ou père) qui élève au moins trois enfants de moins de 14 ans – et dont le plus jeune a entre 3 et 8 ans – a droit à l'indemnité pour éducation d'enfants. Le parent demandant l'indemnité est autorisé à travailler à temps partiel (au maximum quatre heures par jour) ou sans limitation s'il travaille à domicile pour toute la période durant laquelle l'indemnité est versée.</p>	<p>Budget central (financé par l'impôt)</p>	<p>Indemnité mensuelle égale au montant minimum de l'allocation de vieillesse, soit 24 700 forint par mois (en 2005). La période pendant laquelle l'indemnité est versée est considérée comme une période de cotisation au régime de vieillesse, un prélèvement de 8,5 % étant opéré sur le montant de l'indemnité. Indemnité attribuée et versée par le Trésor public.</p>
<p>4. Allocation familiale Loi LXXXIV de 1998</p>	<p>Payable aux familles qui élèvent chez elles un enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 23 ans étudiant dans un établissement public (primaire ou secondaire). Si l'enfant est atteint d'une maladie permanente ou est lourdement handicapé, l'allocation est payable quel que soit son âge.</p>	<p>Budget central (financé par l'impôt)</p>	<p>Allocation universelle forfaitaire versée mensuellement et modulée en fonction du type de famille. Montant mensuel de l'allocation par enfant en 2006: Famille à enfant unique: 11 000 forint; Parent isolé élevant un enfant: 12 000 forint; Famille à deux enfants: 12 000 forint; Parent isolé élevant deux enfants: 13 000 forint; Famille à trois enfants ou plus: 14 000 forint; Parent isolé élevant trois enfants ou plus: 15 000 forint; Famille dont un enfant est atteint d'une maladie permanente ou est lourdement handicapé: 21 000 forint; Parent isolé élevant un enfant atteint de maladie permanente ou lourdement handicapé: 23 000 forint;</p>

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme compétent
			Enfant atteint de maladie permanente ou lourdement handicapé majeur (18 ans): 18 000 forint; Si l'enfant vit dans un foyer pour enfant ou est placé auprès d'un parent nourricier: 13 000 forint.

47. Les prestations ci-après ont été instituées par la loi sur l'assurance maladie obligatoire (LXXXIII de 1997). L'indemnité compensatoire pour enfant à charge n'est considérée comme contributive que du point de vue des conditions d'admissibilité (une période d'assurance étant exigée) car elle est financée par l'impôt et inscrite au budget central.

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités du financement	Montant et organisme compétent
1. Indemnité d'immobilisation Loi LXXXIII de 1997	Une personne a droit à cette indemnité pour la même durée que le congé de maternité (24 semaines) si elle a été assurée pendant au moins 180 jours les deux années précédant la naissance: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si elle accouche pendant la période d'assurance ou dans les 42 jours suivant sa cessation;</li> <li>• Si elle accouche plus de 42 jours après la cessation de l'assurance alors qu'elle est au bénéfice d'une indemnité journalière pour maladie ou accident ou jusqu'à 42 jours après la cessation du versement de cette indemnité.</li> </ul>	Caisse d'assurance maladie (contributions)	L'indemnité d'immobilisation se monte à 70 % de la rémunération journalière moyenne antérieure. Sauf disposition légale contraire, les règles applicables à l'indemnité pour maladie doivent être appliquées selon qu'il convient à l'indemnité de grossesse et d'immobilisation.  Un prélèvement de 8,5 % à titre de cotisation au régime vieillesse est opéré sur cette indemnité, qui est imposable  La période pendant laquelle l'indemnité est versée est considérée comme une période de cotisation.  Le montant de l'indemnité est déterminé et elle est versée par l'organe local compétent de la Caisse nationale d'assurance maladie ou le bureau des allocations familiales dans la localité où travaille la bénéficiaire.

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités du financement	Montant et organisme compétent
2. Indemnité compensatoire pour enfant à charge Loi LXXXIII de 1997	Cette indemnité est assujettie aux mêmes critères d'admissibilité et conditions que l'indemnité d'immobilisation, mais n'est versée que dans le prolongement de l'allocation pour grossesse et de l'indemnité d'immobilisation jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.	Budget central (financé par l'impôt)	Cette indemnité se monte à 70 % de la rémunération journalière moyenne antérieure, avec un plafond de 83 000 forint par mois (en 2005).  Un prélèvement de 8,5 % à titre de cotisation au régime vieillesse est opéré sur le montant de l'indemnité, qui est imposable.  La période pendant laquelle l'indemnité est versée est considérée comme une période de cotisation.  Le montant de l'indemnité est déterminé et elle est versée par l'organe local compétent de la Caisse nationale d'assurance maladie ou le bureau des allocations familiales dans la localité où travaille la bénéficiaire.

**Prestations à caractère social pour enfants instituées par la loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance**

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme compétent
Prestation ordinaire de protection de l'enfance Loi XXXI de 1997	Les familles défavorisées, dans lesquelles le revenu par membre est inférieur au montant minimum de la pension vieillesse peuvent être admises au bénéfice de cette aide, qui a pour objet de favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille.	Budget des collectivités locales (avec un concours du budget central)	Elle se monte à 22 % du minimum vieillesse et est attribuée par la collectivité locale.

<p>La réforme du système hongrois de prestations aux familles a donné lieu au regroupement des ressources afférentes à la prestation ordinaire de protection de l'enfance, de l'abattement fiscal accordé aux familles et des allocations familiales; le montant de l'allocation familiale a été presque doublé (voir graphique) tandis que la prestation ordinaire de protection de l'enfance était supprimée.</p> <p>Une nouvelle prestation de protection de l'enfance a été instituée: <b>la prime ordinaire de protection de l'enfance.</b></p> <p>Cette prime est soumise aux mêmes critères d'admissibilité que la prestation ordinaire de protection de l'enfance.</p>			<p>Dans le cadre de la prime de protection de l'enfance, diverses aides en nature peuvent être accordées (prise en charge du coût des manuels scolaires par exemple) aux personnes qui bénéficiaient de la prestation ordinaire de protection de l'enfance, en plus d'une aide financière non renouvelable d'un montant de 5 000 forint (en 2006).</p>
--	--	--	--

**Abattement fiscal au titre la loi CXVII de 1995 relative à l'impôt sur le revenu des personnes**

Dispositif	Principales conditions d'admissibilité	Modalités de financement	Montant et organisme responsable
<p>Abattement fiscal Loi CXVII de 1995</p> <p>En 2006, seules les familles de trois enfants ou plus auront un abattement fiscal car – comme mentionné plus haut – les ressources des différentes prestations familiales ont été regroupées.</p>	<p>Les personnes qui ont des parents à charge ont droit à un abattement fiscal.</p>	<p>Budget central</p>	<p>3 000 forint par mois pour un parent à charge. 4 000 forint par mois pour deux parents à charge. 10 000 forint par mois pour trois parents à charge et plus.</p> <p>Le nouveau montant de l'abattement fiscal est plafonné à 4 000 forint par mois et par personne. Le revenu total annuel de la famille doit être inférieur à 6 millions de forint dans le cas des familles de trois enfants. Ce montant est majoré en fonction du nombre d'enfants.</p>

### Réforme du système de prestations familiales

48. La réforme en cours du système en place de prestations familiales a pour principaux objectifs de le simplifier et de le rendre équitable et plus transparent, ainsi que mieux ciblé.

49. L'un des principaux éléments de ce train de réformes est le *Système unifié de prestations familiales* appelé à remplacer le système actuel qui comporte trois grands éléments: l'allocation familiale, la prestation ordinaire de protection de l'enfance et l'abattement fiscal.

50. Le système unifié comportera un guichet unique qui permettra à toutes les familles élevant des enfants de bénéficier d'une aide d'un montant accru. L'abattement fiscal sera maintenu pour les familles de trois enfants ou plus dont le revenu annuel ne dépasse pas 6 millions de forint (ce montant étant majoré en fonction du nombre d'enfants). La prime ordinaire de protection de l'enfance se substituera à la prestation ordinaire.

51. Dans le système unifié, les conditions d'admissibilité au bénéfice de l'allocation familiale ainsi que la différenciation en fonction du type de famille (mono ou biparentale) et de l'état de santé de l'enfant ne seront pas modifiées. Ces réformes prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006 mais certaines dispositions temporaires ont été adoptées pour faciliter le processus de transition.

**Tableau 9**

#### Types des prestations et dépenses budgétaires pour les années 2003 à 2005

Type de prestations	2003		2004		2005	
	Estimées	Effectives	Estimées	Effectives	Estimées	Effectives
Allocation familiale	176 000,0	169 390,5	187 886,8	185 482,8	195 938,0	
Prime de maternité	5 000,0	4 678,6	5 315,0	4 768,1	5 432,0	
Indemnité pour immobilisation	16 355,0	20 206,8	21 348,1	23 433,0	25 340,0	
Indemnité compensatoire pour enfant à charge	44 000,0	45 560,0	53 019,1	54 500,0	57 941,0	
Allocation pour enfant à charge	50 500,0	81 648,5	53 102,2	48 691,0	54 848,0	
Allocation pour éducation d'enfants	14 000,0	12 739,7	14 435,5	13 146,0	14 697,0	
Total	305 855,0	334 224,1	335 106,7	329 966,9	354 196,0	

Les prestations familiales absorbent en moyenne de 5 à 6 % du budget central.

**f) Aide aux enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté (spécifier les critères utilisés pour définir la «pauvreté» et indiquer le nombre d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté)**

52. Il existe plusieurs définitions sociologiques de la «pauvreté».

53. Définition du Conseil de l'Europe: «Un individu ou une famille ou un groupe de personnes doivent être considérés comme pauvres si les ressources (financières, culturelles et sociales) dont ils disposent sont limitées au point de les exclure du mode de vie minimum du pays où ils vivent.».

54. S'agissant de la pauvreté relative, la situation d'un groupe est évaluée et mesurée par rapport à celle d'un autre groupe vivant dans le même milieu, la même collectivité ou le même pays. Il peut donc arriver qu'une personne considérée pauvre dans un pays développé ait un revenu plus élevé que la population la plus aisée d'un pays moins développé. Le sens que l'on donne à la pauvreté dépend des traditions, des critères et des valeurs acceptés par un pays ou par une région et les dimensions culturelles jouent donc également un rôle dans la perception de la pauvreté.

55. La notion de pauvreté absolue repose sur ce que l'on considère être le minimum vital. Dans cette définition, on accepte le principe fondamental selon lequel il existe certaines critères en termes de niveau au regard desquels des personnes peuvent être considérées comme pauvres. L'indicateur le plus souvent utilisé est le revenu et si le revenu d'une personne ou d'une famille tombe sous un seuil considéré comme le minimum requis pour maintenir un niveau de vie acceptable, cette personne ou cette famille est considérée pauvre.

56. La Hongrie ne compile pas de données sur les enfants vivant avec un revenu inférieur au minimum vital, égal au minimum vieillesse, soit 24 700 forint par personne par mois (en 2005).

57. L'expression «**enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté**» est inusitée dans la législation en vigueur, qui renvoie plutôt au concept d'enfants socialement défavorisés.

58. L'aide sociale ordinaire de protection de l'enfance, attribuée sur la base de la loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et la tutelle publique, a pour objet d'aider financièrement les familles socialement défavorisées pour faciliter la prise en charge de l'enfant dans son milieu familial et éviter qu'il ne soit retiré à sa famille.

59. Cette aide est accordée par l'intermédiaire des autorités locales aux familles dont le revenu mensuel par membre est inférieur au minimum vieillesse. Son montant mensuel est de 5 434 forint par enfant.

60. En moyenne mensuelle, cette prestation a été servie pour 674 000 enfants et personnes majeures poursuivant leurs études soit une enveloppe globale de 44,2 milliards de forint, imputée à hauteur de 90 % sur le budget central de l'État.

61. En outre, l'Assemblée des représentants des gouvernements autonomes locaux accorde une **aide extraordinaire de protection de l'enfance** à toute famille avec enfant qui éprouve des difficultés temporaires de subsistance ou se retrouve dans une situation exceptionnelle compromettant sa subsistance. L'année écoulée, environ 240 000 enfants ont bénéficié de cette aide pour un montant cumulé de 1,8 milliard de forint.

62. Lorsque le gouvernement autonome l'estime justifié, l'aide ordinaire ou exceptionnelle **peut être accordée en nature**, le plus souvent sous la forme de repas pour les enfants.

## **Repas pour les enfants**

63. Pour qu'aucun enfant ne souffre de la faim en Hongrie, le Gouvernement a étendu le bénéfice de l'aide régulière sous forme de repas aux enfants bénéficiant de l'aide de protection ordinaire, dans la ligne de la politique sociale du Gouvernement fondée sur le principe de besoin.

64. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une aide majorée de 50 % est accordée à titre d'aide régulière aux enfants élevés dans des familles de trois enfants et plus, aux enfants et aux élèves atteints de maladie durable ou de handicap, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide ordinaire de protection de l'enfance, comme indiqué plus haut.

65. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, des repas gratuits doivent être servis aux enfants déjeunant à l'école maternelle et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux enfants bénéficiaires de l'aide ordinaire de protection de l'enfance accueillis en crèche. À partir de 2006, les élèves des classes 1 à 4 du primaire recevront également des repas gratuits s'ils bénéficient de l'aide ordinaire de protection de l'enfance.

66. L'organe autonome compétent du lieu de résidence de l'enfant peut accorder *une aide supplémentaire individualisée en fonction des besoins de chaque enfant*. Le bénéficiaire doit être entretenu gratuitement si la personne qui en a la responsabilité financière est sans revenu.

67. La **fourniture de manuels scolaires**, gratuite depuis septembre 2003, bénéficie à un nombre d'élèves encore plus grand que dans le cas des repas puisqu'elle concerne les enfants des familles comptant trois enfants ou plus, les enfants atteints de maladie durable ou de handicap, les enfants élevés par un parent isolé et les enfants au bénéfice de l'aide sociale ordinaire de protection de l'enfance, les élèves des classes 1 à 13 et les enfants suivant une formation professionnelle.

68. Outre ces diverses prestations, les écoles sont habilitées à accorder, sur la base de pièces justificatives, des aides supplémentaires – en priorité aux élèves des familles dans lesquelles le revenu par membre est inférieur ou égal à une fois et demie le montant du salaire minimum.

### **g) Prise en charge des enfants nécessitant une protection de remplacement, y compris l'appui aux établissements concernés**

69. La version modifiée de la loi sur la protection de l'enfant de 2002 a introduit une différenciation supplémentaire visant à garantir la prise en charge de certains enfants dans des services spécialisés adaptés à leurs besoins. En vertu de ce texte, une protection spéciale doit être assurée aux enfants de moins de 3 ans durablement atteints de maladie ou d'une forme de handicap, ou du fait de leur âge (1<sup>er</sup> janvier 2004). Une aide spéciale doit être assurée aux enfants et adolescents qui souffrent de troubles psychiques graves (éprouvant des désordres graves dans le développement de leur personnalité ou présentant des symptômes psychotiques ou névrotiques graves), présentent des symptômes graves d'inadaptation sociale (délinquants juvéniles éprouvant de graves difficultés à s'adapter ou présentant des comportements antisociaux graves) ou en proie à une dépendance à une substance psychoactive (alcool, drogues et autres) (1<sup>er</sup> juillet 2003). Le placement des enfants ou adolescents en foyer spécial pour enfants ou dans un groupe spécial en foyer pour enfants ne peut dépasser deux ans qu'à titre exceptionnel.

70. Des comités d'experts de la protection de l'enfance ont été institués dans les cantons et la capitale en 2003 pour statuer sur la nécessité de mesures de protection. C'est sur leur avis que se fonde le choix d'une forme de protection adaptée à l'état et à la situation des enfants et l'élaboration des plans individuels de placement. Ils doivent se composer d'au moins 3 membres (1 pédiatre, 1 psychologue et 1 travailleur social) ou 5 (1 psychiatre et 1 éducateur spécialisé en plus des 3 précédents) pour l'examen du cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux.

**Tableau 10**

**Évolution de l'aide normale accordée pour les services spécialisés en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux de 2002 à 2004**

Année	Services spécialisés (montant par personne en forint)	Services spécialisés (montant par personne en forint)
2002	–	714 400
2003	–	952 060
2004	900 000	966 000

71. Chaque année, le ministère sectoriel compétent annonce le montant des fonds disponibles à affecter par voie d'appels d'offres destinés à financer une assistance au remplacement des foyers pour enfants de grande taille par des foyers en appartement et au développement des foyers spéciaux pour enfants dans les écoles primaires, ainsi que des résidences pour étudiants.

**Tableau 11**

**Montant des crédits disponibles pour affectation par voie d'appels d'offres destinés au développement d'un ensemble d'institutions prestataires de services pour enfants ayant des besoins spéciaux (2002 à 2004)**

Année	Montant disponible pour la création de foyers pour enfants ayant des besoins spéciaux (forint)
2002	386 000 000
2003	238 500 000
2004	73 000 000

**Tableau 12**

**Nombre d'enfants placés**

Année	Nombre d'enfants placés dans des foyers spéciaux pour enfants	Nombre d'enfants placés en résidence en école primaire ou en foyer pour enfants
2002	447	1 398
2003	466	1 337
2004	342	1 234

**Tableau 13**

**Nombre d'enfants handicapés placés en service spécialisé  
de protection de l'enfance**

Année	Placés en foyer pour enfants	Placés en famille d'accueil
2002	2 845	1 217
2003	3 138	1 672
2004	3 101	1 445

- h) Programmes et activités visant à prévenir les sévices à enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail des enfants et à protéger les enfants contre ces pratiques**

**Tableau 14 – 3. Appendice: Auteurs d'atteintes sur mineurs**

- i) Justice pour mineurs**

**Tableau 15**

**Enfants visés par une procédure pénale en Hongrie – données ventilées  
par sexe et par groupe d'âge pour les années 2002 à 2004**

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Nombre d'enfants délinquants	3 959	100,0	3 553	100,0	3 963	100,0
<u>Dont:</u>						
Garçons	3 456	87,3	3 066	86,3	3 342	84,3
Filles	503	12,7	487	13,7	621	15,7
0 à 10 ans	893	22,6	762	21,4	843	21,3
11 ans	632	16,0	536	15,1	582	14,7
12 ans	959	24,2	868	24,4	974	24,6
13 ans	1 475	37,3	1 387	39,0	1 564	39,5

**Tableau 16**

**Adolescents visés par une procédure pénale en Hongrie – données ventilées  
par sexe et par groupe d'âge pour les années 2002 à 2004**

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Nombre d'adolescents délinquants	11 689	100,0	10 473	100,0	12 325	100,0
<u>Dont:</u>						
Garçons	10 344	88,5	9 098	86,9	10 678	86,6
Filles	1 345	11,5	1 375	13,1	1 647	13,4
14 ans	1 974	16,9	1 858	17,7	2 178	17,7
15 ans	2 830	24,2	2 540	24,3	2 945	23,9
16 ans	3 378	28,9	3 001	28,7	3 462	28,1
17 ans	3 507	30,0	3 074	29,4	3 740	30,3

*Source:* Programme unifié de la police et du ministère public pour la collecte de données statistiques sur la criminalité.

**Tableau 17**

**Nombre d'enfants visés par une procédure pénale en Hongrie  
– par catégorie d'infractions, pour les années 2002 à 2004**

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Nombre total de mineurs délinquants	3 959	100,0	3 553	100,0	3 963	100,0
<u>Dont:</u>						
Auteurs d'infractions contre les personnes	125	3,2	144	4,1	179	4,5
<u>Dont:</u>						
Homicides	1	0,0	1	0,0	1	0,0
Voies de fait	86	2,2	89	2,5	113	2,9
Auteurs d'infractions au code de la route	150	3,8	128	3,6	152	3,8
Auteurs d'atteintes aux mœurs, à la famille, à la moralité de la jeunesse et à la moralité sexuelle	33	0,8	43	1,2	51	1,3
<u>Dont:</u>						
Viol	5	0,1	8	0,2	13	0,3

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Auteurs d'infractions contre l'ordre public	364	9,2	330	9,3	335	8,5
<u>Dont:</u>						
Infractions contre l'ordre public	226	5,7	182	5,1	220	5,6
Abus de stupéfiants	11	0,3	7	0,2	9	0,2
Auteurs d'infractions contre les biens	3 269	82,6	2 888	81,3	3 225	81,4
<u>Dont:</u>						
Vols	1 744	44,1	1 638	46,1	1 883	47,5
Vols accompagnés de violence	699	17,7	539	15,2	606	15,3
Cambriolages	165	4,2	180	5,1	191	4,8
Auteurs d'autres infractions	18	0,5	20	0,6	21	0,5

*Source:* Programme unifié de la police et du ministère public pour la collecte de données statistiques sur la criminalité.

**Tableau 18**

**Nombre d'adolescents visés par une procédure pénale en Hongrie, par catégorie d'infractions (2002 à 2004)**

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	11 689	100,0	10 473	100,0	12 325	100,0
<u>Dont:</u>						
Auteurs d'infractions contre les personnes	659	5,6	622	5,9	740	6,0
<u>Dont:</u>						
Homicides	21	0,2	23	0,2	12	0,1
Voies de fait	499	4,3	426	4,1	521	4,2
Auteurs d'infractions au code de la route	266	2,3	225	2,1	281	2,3
Auteurs d'atteintes aux mœurs, à la famille, à la moralité de la jeunesse et à la moralité sexuelle	88	0,8	116	1,1	93	0,8
<u>Dont:</u>						
Viol	21	0,2	11	0,1	13	0,1

	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Auteurs d'infractions contre l'ordre public	2 445	20,9	2 045	19,5	2 936	23,8
<u>Dont:</u>						
Comportements dangereux	1 129	9,7	1 108	10,6	1 306	10,6
Abus de stupéfiants	761	6,5	389	3,7	1 021	8,3
Auteurs d'infractions contre les biens	7 923	67,8	7 153	68,3	7 932	64,4
<u>Dont:</u>						
Vols	4 159	35,6	3 814	36,4	4 380	35,5
Vols aggravés de violence	1 765	15,1	1 379	13,2	1 469	11,9
Cambriolages	586	5,0	622	5,9	671	5,4
Auteurs d'autres infractions	308	2,6	312	3,0	343	2,8

**j) Prévention de la délinquance juvénile et réadaptation et réinsertion des jeunes délinquants**

**Tableau 19**

**Nombre de personnes placées sous la supervision d'un agent de probation en Hongrie pour les années 2002 à 2004**

Année	Nombre de cas	Nombre d'accusés	<u>Dont:</u>					
			Supervision d'un agent de probation		Adultes		Mineurs	
			Accusés	Pourcentage	Accusés	Pourcentage		
2002	4 422	6 254	993	15,9	5 261	84,1		
2003	4 259	5 959	1 113	18,7	4 846	81,3		
2004	4 330	6 037	1 416	23,5	4 621	76,5		

72. Le Ministère de l'intérieur met en œuvre des programmes et actions concernant les enfants et les jeunes dans tous ses domaines de compétence, à savoir: administrations locales, réforme de l'administration publique, Département de la justice et des affaires intérieures, coopération euroatlantique, protection de l'ordre public, prévention des accidents et de la criminalité, protection des victimes de la criminalité, protection des droits de l'homme et des droits des minorités, protection des droits des migrants et des réfugiés, protection civile, protection de l'environnement bâti, élections, information du public, éducation et formation, et recherche. (Des renseignements détaillés sur ces programmes figurent dans la troisième partie.)

**Tableau 20**

**Nombre de mineurs placés sous la supervision d'un agent  
de probation en Hongrie, pour les années 2002 à 2004**

Année	Nombre de mineurs accusés	Dont:			
		Garçons		Filles	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
2002	5 261	4 759	90,5	502	9,5
2003	4 846	4 304	88,8	542	11,2
2004	4 621	4 621	100,0	506	11,0

*Source:* Données sur les actions du ministère public devant les juridictions pénales, personnes placées sous la supervision d'un agent de probation en Hongrie de 2002 à 2004.

**k) Autres services sociaux**

73. Il n'y a pas de données disponibles à ce sujet.

**Indiquer également le montant estimatif des dépenses du secteur privé, en particulier pour la santé et l'éducation.**

74. La Hongrie ne dispose pas de données pertinentes sur le montant estimatif des dépenses du secteur privé consacrées à la santé et à l'éducation.

**3. Pour ce qui est des enfants privés de leur milieu familial et séparés de leurs parents, fournir des données pour les trois dernières années (ventilées par sexe, âge, minorités, en particulier pour les Roms, et zones urbaine et rurale) sur le nombre d'enfants:**

- a) Séparés de leurs parents
- b) Placés en institution
- c) Placés en famille d'accueil

**Tableau 21**

**Enfants vivant séparés de leurs parents – enfants vivant en foyer pour enfants –  
enfants vivant en famille d'accueil**

	2002	2003	2004
a) Enfants vivant séparés de leurs parents			
Placés temporairement sous protection	1 417	1 771	3 419
Placés temporairement en institution	3 307	3 329	5 923
Placés temporairement en famille d'accueil	14 966	15 576	15 518
Placés en famille d'accueil pour une longue durée	2 281	2 172	1 935
<b>Total</b>	<b>21 971</b>	<b>22 848</b>	<b>26 795</b>
<u>Dont:</u>			
b) Enfants vivant en foyer	7 424	8 512	8 225
<u>Dont:</u>			
Filles	3 343	3 778	3 644
Garçons	4 081	4 734	4 581
c) Enfants vivant auprès de parents nourriciers	8 183	8 608	8 826
<u>Dont:</u>			
Filles	4 007	4 134	4 289
Garçons	4 176	4 474	4 537

**d) Ayant fait l'objet d'une adoption nationale ou internationale**

**Tableau 22**

**Adoptions (2002 à 2004)**

Catégorie	Données des bureaux municipaux en charge de la tutelle		
	2002	2003	2004
Adoptions approuvées	847	769	750
Adoptions approuvées pour des étrangers	112	100	80
<u>Dont:</u>			
Adoptions anonymes	89	78	69
Adoptions ouvertes	23	22	11
Nombre d'adoptions approuvées d'enfants étrangers	21	13	14

**4. Indiquer pour les années 2002, 2003 et 2004, par sexe, âge et minorités (en particulier les Roms), le nombre d'enfants handicapés:**

**a) Vivant dans leurs familles**

75. Les seules données disponibles concernent les enfants handicapés recevant des soins en institution.

**b) Placés en institution****Tableau 23**

**Nombre d'enfants vivant dans des foyers pour handicapés,  
par sexe et par âge, pour 2004**

Sexe	0 à 13 ans	14 à 17 ans	Total
Masculin	487	384	871
Féminin	362	249	611
Total	849	633	1 482

**c) Fréquentant une école ordinaire****Tableau 24**

**Nombre d'enfants handicapés fréquentant une école ordinaire**

Année scolaire	Filles	Garçons	Total
2002/03	5 949	12 216	18 165
2003/04	8 768	16 275	25 043
2004/05	11 169	20 180	31 349

**d) Fréquentant une école spéciale**

**Tableau 25 – 4. Appendice: Nombre d'enfants handicapés fréquentant une école spéciale**

**e) Non scolarisés**

76. Les données de ce type ne sont pas recueillies en Hongrie.

**5. Fournir des données sur le nombre d'enfants victimes d'un enlèvement  
qui ont été sortis de Hongrie ou amenés en Hongrie.**

77. Aucune information sur le nombre d'enfants victimes d'un enlèvement qui ont été sortis de Hongrie ou amenés en Hongrie n'est disponible.

78. Le Code pénal ne réprime pas spécifiquement l'«enlèvement d'enfants» cette infraction étant englobée dans la qualification d'«enlèvement» visée à l'article 175/A de la loi IV de 1978 relative au Code pénal. L'âge de la victime n'étant pas spécifié, cet article recouvre également l'enlèvement de mineurs. Deux infractions supplémentaires peuvent en outre être constituées selon les circonstances:

- a) Atteinte à la situation familiale – article 193 2/a du Code pénal;
- b) Traite d'êtres humains – article 175/B du Code pénal.

79. L'enlèvement et la traite d'êtres humains sont des actes violents et les données concernant la victime enregistrées dans la base de données statistiques unique de la police et du ministère public mentionnent également l'âge de la victime. Il est ainsi possible de savoir si la personne est un enfant (0 à 14 ans) ou un adolescent (14 à 18 ans).

80. Ces statistiques, qui portent sur les infractions de ce type commises en Hongrie et/ou par des citoyens hongrois à l'étranger, sont les seules disponibles.

**Nombre de personnes accusées contre lesquelles des peines ou des mesures ont été prononcées – atteinte à la situation familiale (art. 193, par. 2 a), du Code pénal)**

**En 2002: 2 personnes**

**En 2003: 2 personnes**

**En 2004: 13 personnes.**

**Tableau 26**

**Enlèvement et traite d'êtres humains**

Infraction/groupe d'âge de la victime	2002		2003		2004	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Enlèvement	16	100,0	25	100,0	17	100,0
Enfants	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Adolescents	0	0,0	2	8,0	3	17,6
Adultes	16	100,0	23	92,0	14	82,4
Traite d'êtres humains	33	10,0	18	100,0	22	100,0
Enfants	0	0,0	1	5,6	0	0,0
Adolescents	1	30,0	7	38,9	2	9,1
Adultes	32	97,0	10	55,6	20	90,9

**6. Pour ce qui est des sévices à enfants, fournir des données ventilées (par âge, sexe, minorités, en particulier les Roms, et par type de violations signalées) pour les années 2002, 2003 et 2004, sur:**

**a) Le nombre de cas signalés de sévices à enfants**

**Tableau 27**

**Nombre de cas signalés aux services spécialisés de la protection de l'enfance (2002 à 2004)**

Nature des problèmes	Nombre de problèmes traités		
	2002	2003	2004
1. Financiers (liés aux moyens d'existence, au logement, etc.)	131 326	148 203	151 629
2. Éducation de l'enfant	84 160	97 945	115 029
3. Difficultés d'adaptation à l'institution de placement	26 678	30 446	31 672
4. Troubles du comportement et difficultés scolaires	50 904	57 051	62 449

Nature des problèmes	Nombre de problèmes traités		
	2002	2003	2004
5. Conflit familial (entre les parents, entre les parents et l'enfant)	55 345	63 870	69 018
6. Style de vie des parents ou de la famille	71 470	82 249	95 830
7. Négligence parentale	30 409	32 723	36 204
8. Violence dans la famille (physique, sexuelle)	7 202	8 842	11 093
9. Handicap, arriération mentale	10 637	12 053	12 814
10. Dépendance	21 350	21 732	23 372
11. Nombre total de cas (lignes 1 à 10)	489 481	555 114	610 324

**b) Le nombre et le pourcentage de signalements qui ont débouché sur une décision de justice ou sur d'autres types de suivi**

**Tableau 28 – 5. Appendice: Ventilation des données relatives aux victimes d'infractions sexuelles par groupe d'âge et par catégorie d'infractions, pour les années 2002 à 2004**

**Tableau 29 – 6. Appendice: Données ventilées selon le groupe d'âge des victimes d'infractions violentes et les catégories d'infractions pour les années 2002 à 2004**

**Tableau 30 – 7. Appendice: Nombre de procédures pénales engagées en Hongrie visant des infractions liées à la pornographie et d'autres infractions à caractère sexuel, pour les années 2002 à 2004**

**Tableau 31 – 8. Appendice: Répartition des peines et des mesures appliquées de façon indépendante suite à une condamnation exécutoire**

**c) Le nombre et la proportion d'enfants victimes qui ont bénéficié de services de soutien psychologique et d'aide à la réadaptation**

81. Des données de ce type ne sont pas disponibles en Hongrie.

**7. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, âge, minorités, en particulier pour les Roms, et zones urbaine et rurale) pour les années 2002, 2003 et 2004 sur:**

**a) Les inscriptions et le taux de réussite en pourcentage du groupe concerné dans les écoles préprimaires, primaires et secondaires**

82. Aucune donnée n'est collectée à ce sujet en Hongrie.

**b) Les taux d'alphabétisation des moins de 18 ans**

83. Le ministère compétent ne dispose pas de données pertinentes à ce sujet.

**c) Le pourcentage des enfants arrivant au terme de leurs études primaires et secondaires**

**Tableau 32**  
**Nombre de diplômés**

Année	Nombre d'élèves achevant la huitième classe	Nombre d'élèves réussissant l'examen final du cycle secondaire			Diplômés de l'enseignement professionnel	
		Dans les écoles secondaires	Dans les écoles professionnelles	Total	Sans	Avec
					Certificat de l'examen de maturité	
Élèves suivant un enseignement à plein temps						
2002	118 038	33 550	36 062	69 612	25 303	30 047
2003	115 863	34 998	36 946	71 944	24 952	26 366

**d) Le nombre et le pourcentage d'abandons et de redoublements**

**Tableau 33**

**Effectifs des différents degrés d'enseignement et nombre d'enfants à besoins spéciaux scolarisés dans des structures privées**

	Effectifs scolarisés 2002/03	Dont			Effectifs scolarisés 2003/04	Dont			Effectifs scolarisés 2004/05	Dont		
		Filles	Redoublants	Dont		Filles	Redoublants	Dont		Filles	Redoublants	Dont
				Filles				Filles				
Maternelles	331 707	159 538			327 508	157 702			325 999	157 305		
E1	414	161	42	19	325	123	36	13	322	120	28	9
E2	307	114	31	13	300	115	22	13	259	105	15	5
1	116 463	56 151	5 533	2 219	107 822	51 787	4 909	2 001	104 176	49 825	4 620	1 827
2	111 566	54 132	2 319	938	111 562	54 084	1 915	757	103 639	50 089	1 791	675
3	115 825	56 559	1 731	610	110 917	53 771	1 437	496	110 994	53 869	1 286	463
4	119 190	57 773	1 661	582	115 684	56 474	1 399	490	111 171	53 847	1 351	481
5	126 571	60 920	3 679	1 153	121 177	58 387	3 261	1 069	117 772	57 053	3 198	1 003
6	126 495	61 419	3 720	1 134	125 498	60 526	2 985	992	120 520	58 268	2 947	971
7	122 753	59 608	3 345	1 028	125 638	61 152	2 988	1 013	125 358	60 440	3 214	1 017
8	118 145	57 775	890	329	119 077	58 451	859	329	121 758	59 954	870	320
9	130 167	63 211	8 677	3 533	128 891	62 365	9 369	3 979	128 902	62 495	8 729	3 662
10	114 323	56 751	4 289	1 555	116 081	57 384	4 713	1 891	115 923	57 274	4 261	1 636
11	117 362	57 281	3 503	1 101	118 220	56 849	3 727	1 182	119 867	57 568	3 493	1 127
12	100 912	50 346	1 097	333	105 456	52 484	1 284	353	105 440	51 887	952	265
13	47 052	24 204	322	106	48 077	23 859	456	138	46 960	23 927	453	165
14	18 812	9 245	114	35	23 686	10 460	210	56	23 760	10 396	184	37
15	867	409	4		1 006	486	2	1	1 377	654	7	1
16	4	2			25	5			27	16	1	1
Total	1 818 935	885 599	40 957	14 688	1 806 950	876 464	39 572	14 773	1 784 224	865 092	37 400	13 665

e) **Rapport enseignant/élève**

**Tableau 34**

**Nombre d'élèves par enseignant (enseignements à temps plein et à temps partiel)**

	2002/03	2003/04	2004/05
Écoles maternelles	10,5	10,4	10,6
Écoles primaires (enseignement général)	10,5	10,2	10,2
Écoles professionnelles	15,0	14,6	14,8
Écoles professionnelles spéciales	8,2	7,6	8,0
Écoles secondaires (enseignement général)	13,6	13,5	13,4
Écoles secondaires (enseignement professionnel)	14,4	14,1	14,0

**8. Fournir des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge, minorité, en particulier pour les Roms, et zones urbaine et rurale) sur les grossesses précoces, les avortements, les infections sexuellement transmissibles (IST), les problèmes de santé mentale (par exemple, taux de suicide, troubles de l'alimentation, dépressions), l'abus de drogues, d'alcool et de tabac pour les années 2002, 2003 et 2004.**

84. Il ne peut être répondu aux parties des questions 8 et 9 relatives aux minorités car, dans un souci de protection des données personnelles, il n'y a pas et il ne saurait y avoir de ventilation par minorités des données collectées.

**Tableau 35**

**Naissances vivantes et pertes du fœtus chez les femmes de moins de 18 ans, par zone de résidence (2002 à 2004)**

Lieu de résidence, année	Naissances vivantes	Décès du fœtus		Interruption volontaire de grossesse	Total
		Début et milieu de grossesse	Fin de grossesse		
<b>Budapest</b>					
2002	141	32	–	383	556
2003	110	44	–	376	530
2004	135	28	–	337	500
<b>Zone urbaine</b>					
2002	1 055	203	13	1 345	2 616
2003	1 042	155	13	1 340	2 550
2004	1 005	175	7	1 286	2 473
<b>Zone rurale</b>					
2002	1 328	163	12	1 036	2 539
2003	1 269	184	7	1 052	2 512
2004	1 281	174	8	1 119	2 582
<b>Total*</b>					
2002	2 550	399	25	2 819	5 793
2003	2 434	387	20	2 817	5 658
2004	2 441	378	15	2 744	5 578

\* Y compris les femmes sans domicile fixe, les étrangères et les femmes sans adresse connue.

### **Santé de la reproduction des enfants et des adolescents**

85. Même si les taux de grossesse et d'avortement chez les adolescentes ont nettement baissé ces dernières décennies, en 2004 près de 20 jeunes filles sur 1 000 ont pratiqué un avortement et 20 autres donné naissance à un enfant (voir figure).

86. Une vie sexuelle précoce et non protégée menace non seulement la santé de la mère adolescente mais aussi celle de l'enfant. En effet, le taux de mortalité infantile des enfants de mère adolescente (10,1 pour 1 000 naissances vivantes) est sensiblement plus élevé que la moyenne nationale (6,6 pour 1 000 naissances vivantes). Les trois quarts de ces enfants viennent au monde hors mariage.

87. Un tiers des garçons de 15 ans, un cinquième des filles de 15 ans et la moitié des jeunes de 17 ans (garçons et filles) ont déjà eu des relations sexuelles. Les trois quarts des étudiants sexuellement actifs ont utilisé un mode de contraception – le préservatif dans la majorité des cas (55 à 92 %). De 20 à 40 % d'entre eux ont eu recours à la pilule contraceptive, mais ils sont aussi nombreux à avoir choisi la méthode peu sûre du retrait (données provenant de la dernière collecte de données dans le cadre de l'étude réalisée en 2002 sur le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé).

88. Grâce à l'efficacité de l'éducation sexuelle dispensée en Hongrie, l'usage du préservatif s'est développé au cours des dernières années.

89. Il convient de noter que le système d'assurance maladie hongrois ne prend pas en charge les pilules contraceptives, relativement onéreuses.

### **Problèmes de santé mentale, taux de suicide**

90. Les expériences et les données collectées sporadiquement révèlent un accroissement du nombre d'enfants ayant des troubles mentaux, des syndromes dépressifs et des symptômes psychosomatiques. Les données sur les symptômes psychiatriques et les troubles mentaux font défaut.

91. Le taux de mortalité par suicide est relativement élevé chez les mineurs et est stable depuis plusieurs années.

92. On ne dispose pas de données fiables sur les tentatives de suicide, qui seraient 10 fois plus fréquentes que les morts par suicide.

### **Tabac, alcool et drogues chez les adolescents hongrois**

93. Les données présentées ci-après proviennent d'une enquête nationale sur «Le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé» – menée en 2001 et 2002 en collaboration avec l'OMS – portant sur un échantillon représentatif d'élèves âgés de 11 à 18 ans et réalisée à l'aide de questionnaires auto-administrés anonymes abordant divers thèmes, dont: l'environnement familial, le tabac, la consommation d'alcool et de drogues, l'activité physique, la nutrition, la santé mentale, l'ambiance scolaire, les relations entre camarades, le climat familial, les violences et le harcèlement. L'enquête avait pour objet de comprendre le comportement et le mode de vie des jeunes en matière de santé dans leur contexte social, ainsi

que d'informer et d'influencer les éducateurs de santé et les décisionnaires tout en dressant un tableau de la population jeune.

### Prévalence du tabagisme

#### *Nombre de jeunes ayant déjà fumé*

94. La proportion de jeunes ayant déjà fumé triple entre la 5<sup>e</sup> et la 11<sup>e</sup> année d'école, aussi bien pour les filles que pour les garçons, et le niveau de tabagisme initial en 5<sup>e</sup> est déjà particulièrement élevé chez les garçons.

**Tableau 36**

#### Jeunes indiquant avoir déjà fumé, par sexe et par classe

Classe	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
5 <sup>e</sup>	170	25,0	92	12,6
7 <sup>e</sup>	356	50,9	333	41,1
9 <sup>e</sup>	396	72,7	590	68,1
11 <sup>e</sup>	611	77,0	628	76,7
Total	1 533	56,4	1 643	51,0

#### *Fréquence du tabagisme*

95. La proportion de non-fumeurs décroît avec l'âge et en 11<sup>e</sup> 20 % des élèves sont considérés comme dépendants.

**Tableau 37**

#### Fréquence de la consommation de cigarettes, par classe

Classe	Non-fumeurs		Élèves ayant déjà fumé une cigarette		Élèves ayant déjà fumé à plusieurs reprises		Fumeurs réguliers		Fumeurs dépendants		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
5 <sup>e</sup>	1 157	81,4	183	12,9	45	3,2	16	1,1	20	1,4	1 421
7 <sup>e</sup>	820	54,4	411	27,2	146	9,6	61	4,0	71	4,7	1 509
9 <sup>e</sup>	426	30,1	428	30,2	167	11,9	111	7,8	282	20,0	1 414
11 <sup>e</sup>	374	23,1	513	31,7	128	8,0	111	6,8	488	30,3	1 614
Total	2 777	46,6	1 535	25,5	486	8,2	299	4,9	861	14,4	5 958

96. L'étude sur le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé en Hongrie étant conduite depuis près de 20 ans, elle permet des comparaisons faisant apparaître certaines tendances.

**Tableau 38**

**Évolution de la prévalence du tabagisme quotidien  
entre 1986 et 2002, par sexe (en %)**

	1986	1990	1993	1997	2002
Garçons	20,6	24,8	17,3	25,2	22,1
Filles	14,1	14,4	13,2	17,1	19,4

**Prévalence de la consommation d'alcool**

*Proportion de jeunes ayant déjà bu de l'alcool*

97. Comme avec le tabac, la proportion de jeunes ayant déjà consommé de l'alcool s'accroît pour les deux sexes entre la 5<sup>e</sup> et la 11<sup>e</sup> et atteint presque 100 % en 11<sup>e</sup>.

**Tableau 39**

**Jeunes ayant déjà bu une assez grande quantité d'alcool,  
par sexe et par classe**

Classe	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
5 <sup>e</sup>	260	39,5	171	23,8
7 <sup>e</sup>	461	66,5	465	58,1
9 <sup>e</sup>	483	89,3	715	82,9
11 <sup>e</sup>	727	92,8	742	91,3
Total	1 931	72,2	2 093	65,5

*Fréquence de l'ébriété*

98. La fréquence de l'ébriété varie beaucoup entre garçons et filles, mais la proportion de jeunes ayant été en état d'ébriété à deux reprises ou plus est aussi d'autant plus élevée que l'est la classe.

**Tableau 40**

**Jeunes s'étant enivrés à deux reprises au moins,  
par sexe et par classe**

Classe	Garçons		Filles	
	Nombre	%	Nombre	%
5 <sup>e</sup>	25	3,7	11	1,5
7 <sup>e</sup>	97	13,8	60	7,4
9 <sup>e</sup>	257	48,3	241	27,9
11 <sup>e</sup>	502	63,7	334	40,8
Total	887		646	

99. L'évolution de la fréquence des épisodes d'ébriété se dégageant de l'étude sur le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé est présentée ci-dessous. On note une forte hausse de la proportion de jeunes des deux sexes s'étant enivrés à deux reprises ou plus avec des écarts marqués entre garçons et filles.

**Tableau 41**

**Évolution de la proportion de jeunes ayant été en état d'ébriété à deux reprises ou plus entre 1986 et 2002, par sexe (en %)**

	1986	1990	1993	1997	2002
Garçons	26,6	35,5	35,2	36,6	49,7
Filles	6,6	12,5	19,7	20,2	29,3

**Consommation de drogues illicites**

*Prévalence*

100. Le tableau ci-dessous indique que près du quart des élèves de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> ont déjà consommé des drogues licites ou illicites.

**Tableau 42**

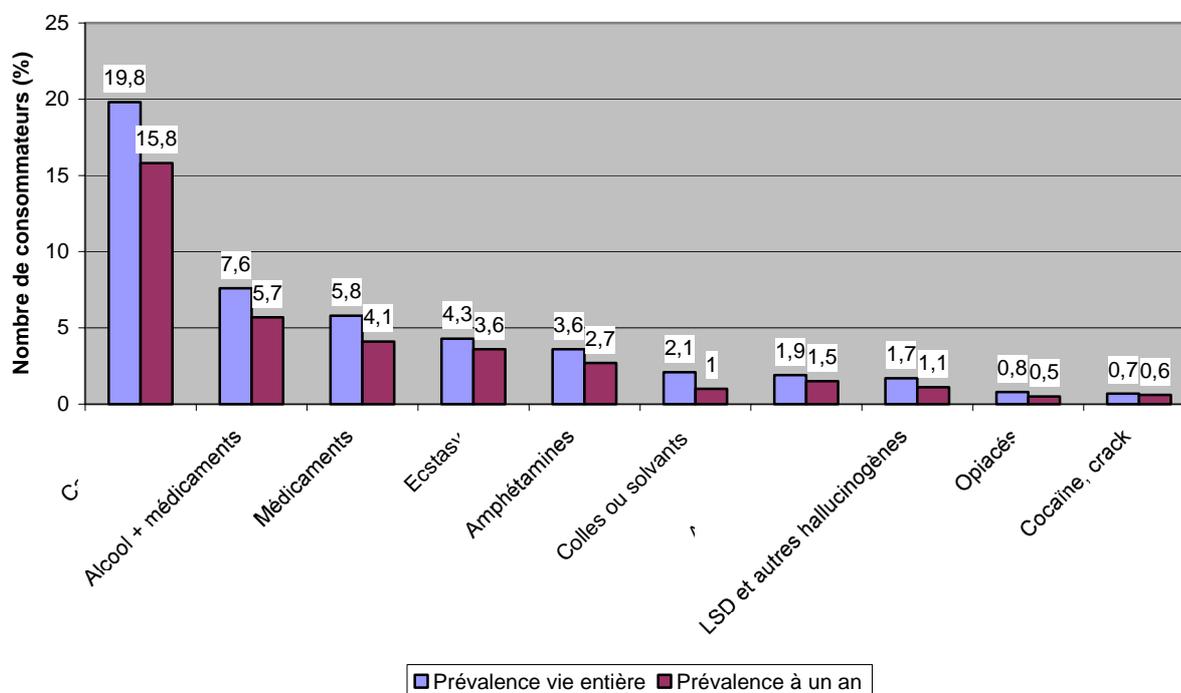
**Prévalence vie entière de la consommation de différentes drogues chez les élèves de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> (en %)**

Consommation de drogues	Pourcentage
Prévalence vie entière de la consommation de drogues licites	9,3
Prévalence vie entière de la consommation de drogues illicites et de substances inhalées	21,5
Prévalence vie entière de la consommation de drogues licites et illicites	24,3
Nombre	3 034

101. Parmi les drogues illicites, c'est le cannabis qui présente la plus forte prévalence vie entière, suivi par la combinaison alcool-médicaments, les médicaments et l'ecstasy.

**Tableau 43**

**Prévalence vie entière et prévalence à un an pour certains types de drogues**



102. On note une hausse importante de la consommation de cannabis, de médicaments, d'ecstasy, d'amphétamines et d'autres drogues de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> mais une baisse importante concernant l'usage de colles ou solvants. Les tableaux ci-après indiquent que la prévalence de la consommation de drogues est plus élevée à Budapest et que les garçons sont davantage consommateurs que les filles.

**Tableau 44**

**Prévalence vie entière pour certains types de drogues, par classe**

Type de drogues	Prévalence vie entière (%) <sup>1</sup>	
	9 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>
Cannabis	13,8	25,1***
Médicaments euphorisants	4,8	6,6*
Ecstasy	3,2	5,2**
Amphétamines	2,8	4,3*
Colles ou solvants	2,9	1,4*
Autres	1,3	2,4*

<sup>1</sup> Test du chi-carré de Pearson: \* 0,05; \*\* 0,01; \*\*\* 0,001.

**Tableau 45**

**Prévalence vie entière pour certains types de drogues  
à Budapest et en province**

Type de drogues	Prévalence vie entière (%) <sup>2</sup>	
	Budapest	Province
Cannabis	25,3	19,0**
Ecstasy	6,8	3,9**
LSD ou autres hallucinogènes	3,7	1,5**

**Tableau 46**

**Prévalence vie entière pour certains types de drogues,  
par sexe**

Type de drogues	Prévalence vie entière (%) <sup>3</sup>	
	Garçons	Filles
Cannabis, haschisch	24,5	15,9***
Amphétamines	4,8	2,7***
Colles ou solvants	2,8	1,6*
Autres	2,9	1,0***

**Tableau 47 – 9. Appendice: Nombre de patients admis en centre psychiatrique pour mineurs, par diagnostic, groupe d'âge et sexe, 2002**

**Tableau 48 – 10. Appendice: Nombre de patients admis en centre psychiatrique pour mineurs, par diagnostic, groupe d'âge et sexe, 2003**

**Tableau 49 – 11. Appendice: Nombre de patients admis en centre psychiatrique pour mineurs, par diagnostic, groupe d'âge et sexe, 2004**

<sup>2</sup> Test du chi-carré de Pearson: \* 0,05; \*\* 0,01; \*\*\* 0,001.

<sup>3</sup> Test du chi-carré de Pearson: \* 0,05; \*\* 0,01; \*\*\* 0,001.

**Tableau 50**

**Nombre de morts par suicide chez les moins de 18 ans,  
par sexe et zone de résidence, 2002-2004**

Zone de résidence et année	Garçons	Filles	Total
Budapest			
2002	3	2	5
2003	1	–	1
2004	1	1	2
Zone urbaine			
2002	10	4	14
2003	12	2	14
2004	8	2	10
Zone rurale			
2002	3	4	7
2003	6	5	11
2004	7	5	12
Total			
2002	16	10	26
2003	19	7	26
2004	16	8	24

**Tableau 51**

**Taux de mortalité par suicide pour 100 000 jeunes garçons  
et filles d'une même classe d'âge**

Années	2000	2001	2002	2003	2004
Garçons					
10 à 14 ans	2,5	0,9	1,3	2,6	1,6
15 à 19 ans	10,9	10,1	11,2	8,9	12,3
Filles					
10 à 14 ans	1,0	0,3	1,0	–	0,7
15 à 19 ans	3,2	3,7	3,8	3,8	3,2

### Service de santé scolaire

103. On dénombre 1 464 pédiatres de famille à temps partiel, 1 418 généralistes à temps partiel, 240 médecins scolaires à plein temps (principalement dans le secondaire), travaillant dans 9 000 établissements d'éducation; le nombre d'infirmières scolaires à plein temps a été porté à 842.

104. Activités/tâches:

- Examen annuel des enfants d'âge préscolaire, examen biennal des enfants d'âge scolaire: suivi du développement physique et mental et dépistage (fonctionnement de l'appareil moteur et sensoriel);

- Supervision de l'environnement offert par l'établissement d'enseignement, notamment conditions d'hygiène et repas à la cantine, renforcement des activités scolaires de promotion de la santé;
- Contribution à la promotion de la santé scolaire.

**Tableau 52**

**Service de santé scolaire**

Infirmières SMI (santé materno-infantile)	2002	2003	2004
Infirmières SMI à plein temps, services de santé scolaire	471	483	482
Infirmières SMI de district	3 626	3 696	3 740
Total	4 097	4 179	4 222

*Source:* Jusqu'en 2003, médecins et infirmières SMI fournissant des services de santé scolaire (infirmerie), Programme national de collecte de données statistiques (PNCDS) 1554. Rapport sur le Service de santé scolaire. En 2004, médecins et infirmières SMI fournissant des services de santé scolaire (infirmerie), ordonnance départementale 1002 signée par le Ministre de la santé. Rapport sur le Service de santé scolaire.

**Tableau 53**

**Santé scolaire**

Médecins	2002	2003	2004
Médecins scolaires à plein temps	225	240	242
Pédiatres de famille	1 492	1 464	1 452
Médecins généralistes	1 414	1 418	1 410
Internes à temps partiel	16	15	11
Pédiatres à temps partiel	60	61	62
Autres médecins à temps partiel	35	23	28
Total	3 242	3 221	3 205

*Source:* Jusqu'en 2003, médecins et infirmières SMI fournissant des services de santé scolaire (infirmerie), PNCDS 1554. Rapport sur le Service de santé scolaire. En 2004, médecins et infirmières SMI fournissant des services de santé scolaire (infirmerie), ordonnance départementale 1002 signée par le Ministre de la santé. Rapport sur le Service de santé scolaire.

**Tableau 54**

**Données sur les pédiatres de famille**

Année	Nombre de pédiatres de famille
2002	1 579
2003	1 582
2004	1 577

*Source:* PNCDS 1021: Rapport sur les activités des médecins et pédiatres de famille.

**Tableau 55**  
**Postes d'infirmières SMI**

Infirmières SMI	2002	2003	2004
Nombre de postes d'infirmières SMI de district	4 537	4 546	4 501
Nombre de postes d'infirmières SMI de district pourvus	4 105	4 190	4 183
Nombre moyen d'infirmières SMI de district en exercice dans l'année	3 705	3 867	3 910
Nombre de postes d'infirmières SMI affectées à la protection des familles	127	124	119
Nombre de postes d'infirmières SMI affectées à la protection des familles pourvus	127	121	115
Nombre moyen d'infirmières SMI affectées à la protection des familles en exercice dans l'année	126	121	107
Nombre total de postes d'infirmières SMI	5 342	5 338	5 259
Nombre total de postes pourvus	4 881	4 949	4 913
Nombre moyen d'infirmières SMI en exercice dans l'année	4 460	4 610	4 616

*Source:* Jusqu'en 2003, ensemble des infirmières SMI de district, infirmières SMI en chef des établissements de la capitale et du pays, NPHMOS PNCDS 1483, rapport synthétique sur les infirmières SMI. En 2004, ensemble des infirmières SMI de district, infirmières SMI en chef des établissements de la capitale et du pays, NPHMOS, ordonnance départementale 1003 signée par le Ministre de la santé, rapport synthétique sur les infirmières SMI.

### **Pédiatrie**

105. Le pays compte 4 907 lits d'hôpitaux pédiatriques dans 91 établissements de court ou de long séjour, soit 4,77 pour 10 000 habitants. (Données de 2004. *Source:* Programme national de collecte de données statistiques – OSAP.)

106. Le nombre de lits d'hôpitaux pédiatriques baisse depuis le milieu des années 90 et le Programme national de santé infantile et juvénile devrait se traduire par de nouveaux changements dans la structure des services d'hospitalisation.

107. Parmi ces changements figurent les suivants:

- Restructurer les départements pédiatriques dotés de peu de lits en fonction des besoins (soins ambulatoires, soins d'urgence au niveau local);
- Renforcer le réseau pour le développement précoce, la neuroréadaptation, la réadaptation pédiatrique (en particulier la structure institutionnelle);
- Développer les soins de santé mentale (en particulier la structure institutionnelle);
- Développer les soins d'urgences pédiatriques;

- Relever le niveau des soins néonataux.

**9. Fournir des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge, minorité, en particulier pour les Roms, et zones urbaine et rurale) sur les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida**

108. Le registre sur le VIH/sida du Centre national d'épidémiologie a recensé deux enfants (individus de moins de 14 ans) séropositifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 30 septembre 2005.

109. Ces deux enfants étaient âgés de 1 an. L'un est né d'une femme ayant immigré en Hongrie depuis une zone infectée. Pour l'un, l'infection par le VIH a été découverte à l'apparition des symptômes du sida, tandis que l'autre s'est simplement révélé séropositif. Tous deux ont été infectés par leur mère.

110. Il convient de noter au sujet des questions 8 et 9 que dans un souci de protection des données personnelles les données collectées ne sont pas ventilées par minorité.

**10. Fournir toutes données utiles (ventilées par sexe, âge, minorité, en particulier pour les enfants roms, et zones urbaine et rurale et type d'infractions) pour les années 2002, 2003 et 2004, notamment sur:**

- a) **Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui auraient commis une infraction pénale signalée à la police**

**Voir le tableau 17: Données ventilées par catégorie d'infractions sur le nombre d'enfants délinquants en Hongrie pour les années 2002 à 2004**

**Voir le tableau 18: Données ventilées par catégorie d'infractions sur le nombre d'adolescents délinquants en Hongrie pour les années 2002 à 2004**

**Voir le tableau 30 – 7. Appendice: Nombre d'actions pénales intentées en Hongrie pour des infractions à caractère pornographique et autres infractions sexuelles à l'encontre de mineurs pour les années 2002 à 2004**

- b) **Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été condamnées et la nature des peines ou sanctions infligées en raison d'infractions, notamment la durée des peines privatives de liberté**

**Tableau 56**

**Nombre de mineurs condamnés en Hongrie et types de peine principale pour les années 2002 à 2004**

Année	Nombre de mineurs condamnés	Types de peine principale					Peine auxiliaire imposée de manière indépendante, autre mesure
		Emprisonnement pour une durée définie	Dont		Travaux d'intérêt général	Amende	
			Ferme	Avec sursis			
Mineurs condamnés							
2002	7 285	1 934	502	1 432	203	444	4 704
2003	6 700	1 882	472	1 410	180	323	4 315
2004	7 059	1 824	381	1 443	218	409	4 608

Année	Mineurs condamnés à une peine ferme d'emprisonnement	Dont							
		6 mois ou moins	6 à 12 mois	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 8 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans
2002	502	91	138	157	79	26	3	6	0
<b>2002</b>	<b>Durée moyenne des peines: 1,55 année</b>								
2003	472	90	95	167	73	34	8	2	0
<b>2003</b>	<b>Durée moyenne des peines: 1,62 année</b>								
2004	381	55	78	139	70	24	7	2	0
<b>2004</b>	<b>Durée moyenne des peines: 1,78 année</b>								

**Voir le tableau 15: Données ventilées – par sexe et groupe d'âge – sur les enfants visés par une procédure pénale en Hongrie, pour les années 2002 à 2004**

**Voir le tableau 16: Données ventilées – par sexe et groupe d'âge – sur les adolescents visés par une procédure pénale en Hongrie, pour les années 2002 à 2004**

**Voir le tableau 31 – 8. Appendice: Répartition des peines et mesures appliquées de façon indépendante suite à une condamnation exécutoire**

- c) **Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été jugées comme des adultes**

111. Pas d'information de ce type disponible au Ministère.

**d) Le nombre de centres de détention pour jeunes délinquants et leur capacité**

**Nouveaux établissements**

112. Depuis l'établissement du précédent rapport, le service pénitentiaire hongrois a placé les jeunes détenus selon des critères régionaux.

113. Les nouvelles prisons ci-après ont commencé à accueillir des détenus:

- 1997 – Prison régionale pour mineurs de la ville de Kecskemét, d'une capacité de 30 jeunes de sexe masculin;
- 2002 – Prison régionale pour mineurs de la ville de Szirmabesenyő, d'une capacité de 115 jeunes de sexe masculin;
- 2005 – Les jeunes détenues ne sont plus accueillies dans l'unité de Mélykút de la prison nationale de Pálhalma; une nouvelle unité est en train d'être mise en place à la prison régionale pour mineurs de Kecskemét. En octobre 2005, la capacité de cet établissement a été portée à 20 garçons et 10 filles;
- Une unité mère-enfant a été mise en place à Kecskemét en 2002 avec la construction d'une nouvelle unité, 20 mères et 21 nouveau-nés peuvent y séjourner depuis novembre 2003. Les femmes condamnées peuvent séjourner avec leur enfant jusqu'à ce qu'il ait 6 mois et cette période de six mois peut être renouvelée sur demande;
- 2006 – La prison régionale pour mineurs de Pécs commencera à fonctionner avec une capacité de 50 jeunes de sexe masculin.

**Politiques nouvellement mises en œuvre**

114. La résolution gouvernementale 1009/2004 (II.26) relative aux tâches gouvernementales en matière de mise en œuvre des objectifs à court, moyen et long terme de la Stratégie nationale pour la prévention de la criminalité sociale comporte un chapitre distinct consacré à la prévention et à la réduction de la délinquance des mineurs. (Ce texte a été annulé par la résolution gouvernementale 1036/2005 (IV.21) relative aux tâches gouvernementales pour 2005-2006 en matière de mise en œuvre des objectifs de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité sociale.)

**Programmes et projets nouvellement mis en œuvre et portée de ces derniers**

*Service global pour les prisons*

115. Dans le cadre du programme MATRA, mis en œuvre sur la période 2002-2004 en coopération avec les Pays-Bas, des experts hongrois ont eu la possibilité d'étudier le traitement de jeunes délinquants et la pratique quotidienne. Cinq sessions de formation à l'intention de 150 personnes ont été dispensées à ce titre. Ces données d'expérience sont présentées à l'aide d'un manuel de stage au personnel nouvellement embauché.

*Szirmabesenyő*

Programme EQUIP

116. Au cours de la période 2003-2004, des cours sur le développement des compétences de communication, sur la gestion de la colère et de l'agressivité et sur les compétences sociales ont été introduits sur la base des échanges de données d'expérience avec les Pays-Bas.

*Tököl*

117. Sur la période 2003-2005, un stage de compétences sociales a été organisé à titre expérimental pour tenter une différenciation basée sur la compétence.

Programme EQUIP

118. Des stages de développement des techniques de communication, de la gestion de la colère et de l'agressivité et des compétences sociales ont été introduits.

119. Un projet d'éducation sanitaire a également été introduit à l'attention du personnel travaillant avec les mineurs délinquants.

*Kecskemét*

120. Un projet d'éducation sanitaire a été proposé au personnel travaillant avec les mineurs délinquants.

*Szirmabesenyő et Tököl*

121. Des unités exemptes de drogues ont été établies à l'intention des toxicomanes. Ce service est à la disposition des détenus mineurs. À partir de l'année scolaire 2006/07, l'obligation de dispenser un enseignement primaire est étendue aux prévenus, en raison de l'élévation de la limite d'âge.

**e) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans ces établissements et de mineurs détenus dans des établissements pour adultes**

122. En Hongrie, les mineurs condamnés ne sont pas détenus dans des établissements pour adultes.

**Voir le tableau 56: Nombre de jeunes condamnés en Hongrie et types de peine principale, pour les années 2002 à 2004**

**f) Le nombre de personnes de moins de 18 ans placées en détention avant jugement ainsi que la durée moyenne de leur détention**

123. Ces données ne sont pas disponibles.

**g) Le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements infligés à des enfants lors de leur arrestation et pendant leur détention**

124. Ces données ne sont pas disponibles.

**11. Pour ce qui est des mesures de protection spéciale, fournir des données statistiques (notamment par sexe, âge, minorité, en particulier pour les Roms, et zones urbaine et rurale) pour les années 2002, 2003 et 2004 sur:**

**a) Le nombre d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et le trafic d'enfants, ainsi que le nombre d'entre eux qui ont bénéficié de services de réadaptation et de réinsertion**

**Voir le tableau 29 – 6. Appendice: Ventilation des données relatives aux victimes d'infractions violentes par groupe d'âge, catégorie d'infractions pour les années 2002 à 2004.**

**b) Le nombre d'enfants toxicomanes et le nombre de ceux qui ont bénéficié de services de réadaptation et de réinsertion**

125. Il ne peut être répondu qu'à la première partie de la question car la Hongrie ne dispose pas de données sur les enfants suivant des cures et bénéficiant de services de réinsertion.

126. L'enquête européenne sur l'alcool et la drogue en milieu scolaire (ESPAD) – cofinancée par le Fonds national pour la recherche scientifique (OTKA) (T037395) et le Ministère de l'enfance, de la jeunesse et des sports (GYISM) – a été réalisée par le Centre de recherche sur les comportements de l'Université Corvinus de Budapest. Cette enquête a porté sur un échantillon représentatif stratifié par type et localisation d'établissements scolaires dans les classes de 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>. La taille brute de l'échantillon des élèves de 16 ans était de 3 167 personnes; sa taille nette de 2 677 personnes. La collecte de données a été effectuée conformément aux normes ESPAD, dans les classes, sur la base de l'auto-administration des questionnaires.

127. Les données provenant de l'enquête ESPAD de 2003 indiquent que 16,2 % des jeunes Hongrois de 16 ans interrogés (18,4 % des garçons et 13,8 % des filles) ont déjà consommé une drogue illicite<sup>4</sup> dans leur vie (Elekes, Paksi 2003b inédit, Hibell *et al.* 2004, Elekes 2005a, Elekes 2005b inédit). La prévalence de la consommation de drogues illicites la dernière année est de 12,5 % et la prévalence au cours du dernier mois de 6,7 %. Les données relatives à la fréquence indiquent que l'usage de drogues illicites est essentiellement occasionnel, 6,3 % seulement des jeunes en ayant consommé à six reprises ou davantage. Le cannabis est de loin la drogue la plus répandue, puisque 15,8 % des personnes ayant répondu en ont consommé au moins une fois dans leur vie. Quelque 5 % des répondants ont consommé d'autres drogues illicites et, là aussi, les différences entre garçons et filles sont minimales. La consommation à titre expérimental ou occasionnel est également caractéristique des autres drogues illicites.

---

<sup>4</sup> Ont été considérées comme drogues illicites aux fins de l'enquête: le cannabis, le LSD, les amphétamines, le crack, la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy.

128. Parmi les répondants, 16,8 % avaient abusé de produits pharmaceutiques (consommation sans prescription médicale)<sup>5</sup> au cours de leur vie. Dans la catégorie des abus de produits pharmaceutiques, c'est l'usage combiné d'alcool et de médicaments qui est le plus répandu chez les jeunes de 16 ans. Outre les drogues susmentionnées, les produits à inhaler (5 %), l'ecstasy (3,1 %), les amphétamines (3,1 %) et le LSD et autres hallucinogènes (2,1 %) sont également répandus chez les Hongrois de 16 ans. Pour toutes les autres drogues, la prévalence est inférieure à 1 %. Au vu des taux de prévalence du cannabis, les résultats de l'enquête ESPAD de 2003 et de l'étude sur le comportement des enfants d'âge scolaire de 2001-2002 font ressortir des schémas analogues de consommation de drogues illicites en Hongrie (Hibell *et al.* 2004:59). Selon les données ESPAD, c'est le plus fréquemment à l'âge de 14 ou 15 ans que les garçons ou les filles consomment pour la première fois des drogues illicites. Avant cet âge, la consommation est rare, même s'agissant des drogues illicites pour lesquelles la prévalence vie entière est élevée. C'est ainsi que la proportion de répondants ayant consommé pour la première fois avant l'âge de 14 ans est de 1,8 % pour le cannabis, de 2,0 % pour l'usage combiné d'alcool et de médicaments et de 1,7 % pour les tranquillisants.

129. En 2003, la première drogue consommée était de loin le cannabis, pour les garçons comme pour les filles. En effet, 13,8 % des garçons et 9,5 % des filles ayant répondu ont découvert la drogue sous la forme du cannabis (11,7 % de l'échantillon total). En 1999, les tranquillisants arrivaient de peu au deuxième rang chez les filles derrière le cannabis, mais en 2003 les filles indiquant avoir consommé le cannabis en tant que première drogue étaient deux fois plus nombreuses que celles citant les tranquillisants.

130. Une nette corrélation existe entre les taux de prévalence vie entière et les catégories d'établissements scolaires fréquentés. C'est chez les élèves de l'enseignement primaire que le taux de prévalence est le plus faible (10 %) et chez les étudiants des écoles professionnelles qu'il est le plus élevé (23,1 %). La prévalence vie entière est presque identique dans les deux catégories d'établissements dont l'enseignement est sanctionné par un examen final (14,1 % pour les écoles secondaires et 15,2 % pour les écoles techniques).

**c) Le nombre de mineurs migrants non accompagnés et d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que le nombre d'enfants en attente d'expulsion**

131. En 2002, 1 192 étrangers de moins de 18 ans ont présenté une demande d'asile, dont 658 mineurs non accompagnés (601 garçons et 57 filles). La plupart étaient Afghans, Iraquiens ou Bangladais. En 2002, 37 mineurs ont obtenu le statut de réfugié, dont 2 non accompagnés.

132. En 2003, 469 étrangers de moins de 18 ans ont présenté une demande d'asile, dont 150 mineurs non accompagnés (144 garçons et 6 filles). Ils étaient pour la plupart Afghans ou Iraquiens. En 2003, 73 mineurs ont obtenu le statut de réfugié, dont 2 non accompagnés.

133. En 2004, 243 ressortissants étrangers de moins de 18 ans ont présenté une demande d'asile, dont 59 mineurs non accompagnés (51 garçons et 8 filles). La plupart étaient des ressortissants de Moldova, de Géorgie, de Somalie ou de Turquie. En 2004, 50 mineurs, dont 4 non accompagnés, ont obtenu le statut de réfugié.

---

<sup>5</sup> Tranquillisants/sédatifs ou combinaison alcool-médicaments.

**d) Le nombre d'enfants de moins de 16 ans qui travaillent**

134. C'est à l'Office national du travail et de la sécurité au travail qu'incombe la responsabilité de contrôler la mise en œuvre des dispositions du Code du travail et de surveiller les cas d'embauche irrégulière d'enfants.

135. En 2002, suite à des contrôles du Bureau ayant permis d'établir que des moins de 16 ans avaient été embauchés irrégulièrement, des mesures ont été prises dans 25 affaires, concernant 47 employés.

136. Pour l'année 2003, on ne dispose de données agrégées que concernant l'emploi de femmes, jeunes et personnes de capacité de travail diminuée. Dans ces groupes, 86 mesures ont été prises du fait d'irrégularités; le nombre d'employés en situation irrégulière s'est élevé à 153, y compris les personnes employées alors qu'elles avaient moins de 16 ans.

137. Pour l'année 2004, on peut fournir des données statistiques concernant les jeunes employés (âgés de moins de 18 ans). Des mesures pour irrégularités ont été prises dans 46 affaires, représentant des infractions de la part des employeurs contre 163 employés. Il n'y pas eu de cas de travail irrégulier d'enfants.

**e) Les enfants des rues**

138. Selon les données officielles, il n'y pas en Hongrie d'enfants des rues ou d'enfants sans domicile.

**B. Mesures d'application générales**

- 1. Le Comité souhaite recevoir des informations sur les activités envisagées ou planifiées pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales précédentes (CRC/C/15/Add.87) sur le premier rapport périodique de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34) qui n'ont pas encore été pleinement appliquées, en particulier celles figurant aux paragraphes 8 (politique coordonnée en faveur de l'enfance), 9 et 10 (mécanisme de surveillance, allocations budgétaires et données statistiques ventilées), 11 (formation de certaines catégories professionnelles), 16 (violences contre les enfants), 17 (adoption), 14, 18 (non-discrimination et enfants appartenant à une minorité ethnique), 19 (santé et informations relatives à la santé génésique) et 22 (exploitation sexuelle et trafic d'enfants)**

139. En réponse aux recommandations du Comité, des mesures ont été prises en Hongrie dans les domaines ci-après.

**Formation des professionnels**

140. En 2004, le personnel du Centre de gestion de crise a organisé des cours de formation pour les policiers et les spécialistes de la protection de l'enfance, en coopération avec la Direction de la Police nationale et l'École de prévention de la criminalité du Ministère de l'intérieur. Dans le cadre d'un accord de coopération en passe d'être signé avec l'École de police, les étudiants suivront en principe une formation spéciale sur le dépistage et le traitement de la violence familiale.

141. **Le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances insiste sur la formation des spécialistes** appelés à travailler avec les victimes de violence et à les aider. Leur formation initiale puis continue est un élément essentiel de l'édification d'un système institutionnel d'aide aux victimes de violence et demeurera prioritaire.

142. Plusieurs études méthodologiques consacrées au traitement et à la prévention de la maltraitance à enfants ont été publiées et tiennent spécialement compte du fait que la loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration des tutelles, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, interdit toute forme de châtement corporel à l'égard des enfants, c'est-à-dire qu'elle applique le principe de tolérance zéro. Un bulletin méthodologique a été élaboré à l'intention des médecins et des pédiatres de famille, des infirmières de district et des professionnels de la santé des enfants pour les sensibiliser à la prévention, au dépistage et au traitement de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants. Dans le prolongement de la parution de ce bulletin, en décembre 2004, une vidéoconférence couvrant plusieurs localités (Budapest, Debrecen, Pécs, Miskolc, Szombathely, Szeged) a été organisée pour diffuser des informations sur la maltraitance à enfants à l'intention de pédiatres, d'infirmières de district et de travailleurs sociaux.

143. Une brochure méthodologique exposant le rôle des différentes composantes du système de protection primaire de l'enfance et d'administration des tutelles a été publiée en 2004 dans un souci de prévention et de traitement de la maltraitance à enfants. Dans certains cantons, les autorités locales en charge des tutelles forment les professionnels dans le cadre du système de coopération et du protocole professionnel unifié.

144. Le Bureau de l'administration publique a agréé un cours de formation de quatre jours (30 heures) intitulé «Dépister et traiter la maltraitance à enfants dans le cadre de la pratique des autorités de tutelle» s'adressant aux agents des collectivités locales et des autorités de tutelle.

### **Violence contre les enfants**

145. **La loi 31 de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration des tutelles**, modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, interdit désormais toute forme de châtement corporel et instaure donc le principe de tolérance zéro.

### **Non-discrimination et enfants appartenant à une ethnie minoritaire**

146. En 2005, le Bureau du Commissaire pour les enfants défavorisés et les enfants roms (Ministère de l'éducation) a mis en place un **système d'alerte à la discrimination** dans le domaine de l'éducation. La première étape a consisté à former 600 personnes. Ce système d'alerte a un double objet: fournir des conseils juridiques aux personnes victimes de discrimination fondée sur l'ethnie ou sur tout autre motif; coordonner les processus les plus pertinents en matière d'assistance juridique – il s'agit donc d'un organe d'assistance juridique. Ce système permet en outre, grâce à sa capacité de recueil des réactions des intéressés, de mener des études d'impact sur les mesures d'intégration adoptées à l'échelon central – servant donc ainsi d'aide à la décision aux organes politiques. On trouvera des détails sur les programmes destinés aux enfants roms dans la troisième partie.

147. **La modification de la loi sur l'éducation publique, en 2003**, s'est traduite par le remplacement des termes «enfants présentant un handicap mental, physique ou de tout autre ordre» par l'expression «jeune personne aux besoins éducatifs spéciaux», afin de faire ressortir les diverses et nombreuses possibilités offertes aux enfants.

148. Depuis l'adoption de l'ordonnance 2/2005 (III.1) du Ministère de l'éducation sur les écoles maternelles et l'éducation scolaire des **enfants et élèves aux besoins éducatifs spéciaux**, l'intégration éducative de ces enfants prend de l'ampleur. Dans un souci d'intégration et conformément aux mesures prévues dans le premier Plan national de développement en cours d'exécution, le Ministère de l'éducation prend en compte les aspects horizontaux de l'éducation intégrée des enfants et des élèves aux besoins spéciaux. En complément du programme central et des diverses formations proposées, il existe plusieurs programmes de subventions aux fins de la réalisation des objectifs et des buts du Plan national de développement.

### **Santé et informations relatives à la santé de la procréation**

149. Voir point I.A.2.C.

### **Exploitation sexuelle et trafic d'enfants**

#### *Description de la législation nationale pertinente*

150. La traite d'êtres humains a été incriminée pour la première fois en tant que telle dans le Code pénal hongrois avec l'introduction en 1998 de la loi LXXXVII/1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999) réprimant les infractions «contre la liberté individuelle et la dignité humaine». Auparavant, la traite tombait sous le coup de différents articles du Code au cas par cas. Par exemple, l'infraction pouvait être sanctionnée en tant qu'atteinte à la famille dans le cas d'une victime mineure ou bien en tant qu'atteinte à la liberté individuelle ou qu'acte de proxénétisme dans le cas d'une victime majeure.

151. En 2002, l'article pertinent du Code pénal a été modifié pour l'aligner sur la définition figurant dans le Protocole de Palerme.

152. Dans la législation et la politique juridique du pays on s'attache particulièrement à faire ressortir que la traite d'êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme. Des considérations telles que le respect des droits de la victime, la protection, l'assistance et l'appui à la victime ont aussi contribué à faire évoluer le statut de la victime dans les procédures pénales.

153. La loi CXXI/2001 a introduit, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, plusieurs amendements au Code pénal – dont certains portant sur la répression de la traite d'êtres humains et de la pornographie –, notamment avec la *modification de la définition de la traite en vue de son harmonisation avec les normes internationales. La nouvelle définition suit la formulation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.* Le nouveau texte se lit comme suit:

«Quiconque:

- Vend ou achète une autre personne;

- Transfère ou reçoit une personne en récompense;
- Échange une personne contre une autre;
- Recrute, transporte, héberge, cache ou acquiert une personne à ces fins pour le compte d'une autre partie;

est coupable d'une infraction majeure et encourt un maximum de trois ans d'emprisonnement.».

154. Selon les éléments de base de la définition de l'acte délictueux, *il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu recours à la force, à la menace ou à la coercition pour commettre l'infraction*, les critères constitutifs de l'infraction majeure étant remplis même en cas de consentement de la victime. La Cour suprême hongroise a estimé dans un arrêt que «la traite des personnes constitue une atteinte à la dignité humaine, à la liberté individuelle et à l'autodétermination. Ces droits élémentaires sont si fondamentaux pour la personne qu'ils sont considérés comme inaliénables et que nul ne peut valablement y déroger; en conséquence, la traite d'êtres humains constitue un acte illégal même lorsque l'auteur obtient le consentement de la victime. Le consentement de la victime n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère criminel d'une activité».

155. L'objet juridique que protège l'incrimination de la traite d'êtres humains est la valeur que la société attache à la liberté personnelle de l'individu. La traite des êtres humains est interdite par la Convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, qui a été ratifiée par la Hongrie puis promulguée par la loi III de 1933 – qui définit l'esclavage comme l'état ou la condition d'un individu à la disposition d'une autre personne comme un objet possédé. La traite d'esclaves englobe tous les actes commis conduisant à asservir une personne, tels que vendre une personne comme esclave ou acheter ou offrir une personne en échange d'une compensation. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Le premier paragraphe de l'article 55 de la Constitution hongroise garantit le droit à la liberté comme à la sécurité individuelles. L'article 175/B du Code pénal réprime la traite d'êtres humains dans la droite ligne des dispositions ci-dessus.

156. «Conformément aux dispositions du droit international et de la Constitution, l'article 175/B du Code pénal réprime les actes qui portent simultanément atteinte à la dignité humaine, à la liberté individuelle et à l'autodétermination et par lesquels la personne devient un objet, un article commercial, indépendamment et en dépit de sa volonté, ou par son incapacité totale ou partielle de manifester sa volonté.».

157. Commet une infraction majeure quiconque vend, procure, transfère ou acquiert un être humain moyennant compensation (par exemple pour apurer une dette), ou échange une personne contre une autre. Quiconque recrute, transporte, héberge, cache ou s'approprié une personne à ces fins pour le compte d'une autre partie encourt les mêmes peines.

158. «Parmi les éléments constitutifs d'une infraction majeure, la loi considère certaines victimes, certains modes opératoires et certaines fins de l'infraction comme des facteurs aggravant la menace que l'acte représente pour la société et alourdissant donc les peines encourues.»

159. Les peines encourues vont de 1 à 5 ans, de 2 à 8 ans, de 5 à 10 ans et de 10 à 15 ans d'emprisonnement, voire la prison à vie, selon les circonstances de l'infraction ci-après:

- 1) La peine d'emprisonnement va de 1 à 5 ans si l'infraction est commise:
  - a) À l'encontre d'une personne de moins de 18 ans;
  - b) À l'encontre d'une personne privée de liberté;
  - c) Aux fins de travail forcé;
  - d) Aux fins de rapports sexuels homosexuels ou hétérosexuels;
  - e) Aux fins d'utilisation illégale de parties du corps humain;
  - f) Dans le cadre d'une entente délictueuse ou à caractère commercial.
- 2) La peine d'emprisonnement va de 2 à 8 ans si l'infraction est commise:
  - a) À l'encontre d'une personne sous la tutelle, la garde, la surveillance ou le traitement médical de l'auteur; ou
  - b) Aux fins décrites aux alinéas *c* à *e* du point 1:
    - Par usage de la force physique ou sous la menace;
    - Par fraude;
    - Par la torture de la partie lésée.
- 3) La peine d'emprisonnement va de 5 à 10 ans si l'infraction:
  - a) Est commise à l'encontre des catégories de personnes visées aux alinéas *a* et *b* du point 1 ou à l'alinéa *a* du point 2 ou pour les motifs énumérés aux alinéas *c* à *e* du point 1, ou de la façon décrite aux sous-sections 1 à 3 de l'alinéa *b* du point 2; ou
  - b) A été commise dans le but de prendre des photographies pornographiques illicites.
- 4) La peine d'emprisonnement va de 10 à 15 ans ou à la prison à vie si l'infraction est commise à l'encontre d'une personne de moins de 12 ans:
  - a) Aux fins décrites aux alinéas *c* à *e* du point 1;
  - b) D'une façon décrite aux sous-sections 1 à 3 de l'alinéa *b* du point 2;
  - c) Dans le but de prendre des photographies pornographiques illicites.

- 5) Quiconque se livre à des préparatifs en vue de se lancer dans la traite d'êtres humains commet un délit puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans.

160. Une comparaison avec la définition que le Protocole de Palerme donne de cette infraction amène à constater qu'aux termes de la loi hongroise il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu recours à la force, à la menace, à la coercition, à la fraude, à une déformation de la vérité ou à l'abus d'un pouvoir officiel pour que les éléments constitutifs de base de l'infraction soient réunis. Le droit hongrois considère cependant que le recours à la force, à la menace, à la fraude ou à la torture de la victime pour commettre une infraction constitue des circonstances aggravantes de l'infraction qui alourdissent les peines encourues.

161. La peine encourue peut aller jusqu'à la prison à perpétuité si l'infraction est commise à l'encontre d'une personne de moins de 12 ans à certaines fins énumérées dans la loi (travail forcé, rapports sexuels homosexuels ou hétérosexuels, utilisation illégale de parties du corps humain, pornographie) ou selon certains modes opératoires énumérés par la loi (recours à la force, à la menace, à la fraude, à la torture de la partie lésée).

162. Il importe de noter qu'en vertu de l'article 69 de la loi précitée, le fait d'entreprendre des préparatifs en vue de la traite d'êtres humains est également punissable.

*Atteinte à la liberté individuelle en relation avec la traite*

163. S'ajoutant aux dispositions relatives à la traite d'êtres humains, dans ses paragraphes 2 et 3 l'article 175 énonce les éléments constitutifs de l'infraction de «violation de la liberté de la personne» comme indiqué ci-après.

164. Quiconque «acquiert une autre personne par le canal de la traite d'êtres humains, perpétue l'état de privation de liberté de la personne de la victime et l'oblige à effectuer un travail forcé, commet une infraction majeure». La peine encourue va de deux à huit ans d'emprisonnement. Elle est portée à un quantum de cinq à dix ans si l'infraction est commise dans les circonstances énumérées au paragraphe 3, c'est-à-dire pour une raison ou dans un but malintentionné, en simulant un acte officiel, en torturant la partie lésée, en causant un grave préjudice à une personne de moins de 18 ans.

165. L'objet premier de la traite d'êtres humains est d'utiliser et d'exploiter la victime et, contrairement au trafic (aide au passage clandestin d'une frontière) de personnes, elle induit une relation d'exploitation et de coercition à long terme, que la victime soit parvenue légalement ou non sur le lieu de son exploitation s'il a fallu qu'elle franchisse une frontière pour les besoins de la traite.

166. Le phénomène des migrations clandestines peut être lié à la traite des êtres humains, mais il s'agit davantage en général de l'entrée illégale et du séjour illégal de personnes. Par conséquent, les migrants clandestins au sens large ne sont pas nécessairement victimes de traite d'êtres humains.

*L'exploitation de la prostitution par des tiers*

167. Le Code pénal réprime l'incitation à la prostitution (art. 205), le fait de vivre des gains de la prostitution (art. 206) et le proxénétisme (art. 207). Le législateur a défini la notion de prostitution dans les dispositions interprétatives de l'article 210/A.

168. La personne qui met un immeuble ou tout autre lieu à la disposition d'une *autre personne* aux fins de prostitution, est coupable d'*incitation à la prostitution* (cette infraction emporte une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans).

169. La personne qui entretient ou gère une maison de prostitution ou qui consacre des fonds à cette fin est pareillement coupable d'incitation à la prostitution (cette conduite est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans). Le fait de livrer une personne de moins de 18 ans à la prostitution dans une maison de prostitution de même que le fait pour quiconque d'inciter à la prostitution dans le cadre d'une organisation criminelle constituent des circonstances aggravantes alourdissant la peine encourue (de deux à huit ans de prison).

170. Le proxénétisme tombe sous le coup de l'article 207 du Code pénal, réprimant les atteintes à la morale sexuelle, qui dispose: «Quiconque incite autrui à avoir des rapports sexuels ou à forniquer avec une tierce personne à des fins lucratives commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.». Le proxénétisme à caractère professionnel emporte une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

171. La peine est encore plus lourde – de deux à huit ans d'emprisonnement – lorsque le proxénétisme est commis:

- «a) Au détriment d'un parent ou d'une personne que l'auteur de l'infraction a été chargé d'éduquer, de superviser ou de garder ou qui n'a pas encore 18 ans;
- b) Par recours à la tromperie, à la violence ou aux menaces directes à l'encontre de la vie ou la sécurité de la victime;
- c) Dans le cadre d'une organisation criminelle.».

Le législateur a disposé que toute personne complice de proxénétisme encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

172. Les faits délictueux ci-après sont liés à la prostitution des enfants:

- Mise en danger de mineur;
- Séduction;
- L'incitation à la prostitution, qui constitue une circonstance aggravante dans le cas d'une personne de moins de 18 ans.

173. Les modifications apportées au Code pénal ont alourdi les peines réprimant plusieurs infractions, notamment l'attentat à la pudeur, l'imposition de relations sexuelles contre nature et l'incitation à la toxicomanie, si la partie lésée a moins de 18 ans. En cas d'infractions multiples,

dont l'incitation à la prostitution ou le proxénétisme, la loi prescrit des sanctions plus lourdes si les victimes sont des adolescents ou des enfants.

174. L'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit la vente, l'enlèvement ou la traite d'enfants. Afin de renforcer la protection pénale, des modifications ont été apportées au Code pénal – en aménageant le statut de la famille et en complétant l'infraction de mise en danger de mineur – qui désormais réprime expressément l'achat, la vente et la traite d'enfants ainsi que le fait de se procurer ou de fournir un enfant en l'achetant ou en le vendant pour le livrer au travail forcé.

175. Lors de la révision du Code pénal, il est apparu qu'il avait lieu d'ériger l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en infractions distinctes.

176. Les enfants et les adolescents sont particulièrement concernés par la modification rendant répréhensible la pornographie mettant en scène des enfants en incriminant la «réalisation de prises de vues illicites». En outre, en cas d'infractions sexuelles avec recours à la force, le fait que la victime a moins de 12 ans constitue une circonstance aggravante distincte.

177. Le législateur hongrois a pris conscience de l'essor de la pornographie à caractère pédophile et du danger croissant qu'elle représente et, suite aux modifications apportées, la réalisation et la vente d'images pornographiques illicites sont désormais répréhensibles, la peine encourue étant de deux à huit ans d'emprisonnement.

178. Cette infraction est commise par quiconque réalise des prises de vues avec un appareil photo, un caméscope, une caméra ou de toute autre manière, les vend, les commercialise ou les met à la disposition d'autrui. C'est en se fondant sur cette disposition légale que l'on déterminera, le cas échéant, si des matériels affichés sur Internet sont contraires ou non à la loi et sont constitutifs ou non d'une infraction.

179. Conformément au nouvel article de la loi précitée, des films, images et émissions peuvent entrer dans la catégorie des matériels pornographiques présentant la sexualité d'une façon ouvertement obscène et visant manifestement à susciter le désir sexuel. Les personnes qui «se contentent» de financer la réalisation de produits pornographiques mettant en scène des mineurs encourent également de deux à huit ans d'emprisonnement.

180. Toutes les possibilités de révision ont été exploitées et pour progresser il reste désormais à faire appliquer efficacement la législation en vigueur.

181. **L'ordonnance gouvernementale 172/2002 (IX.26)** sur la réglementation détaillée des procédures relatives aux réfugiés et aux documents les concernant contient diverses dispositions relatives aux demandeurs d'asile de moins de 18 ans leur accordant différentes garanties. L'alinéa 1 de son paragraphe 7 dispose que les autorités compétentes sont tenues de désigner immédiatement un tuteur chargé de protéger les intérêts de tout mineur non accompagné. L'alinéa 3 de son paragraphe 10 fait obligation aux autorités de désigner un établissement de protection de l'enfance, un centre d'accueil ou tout autre établissement d'accueil chargé, sous contrat, d'accueillir les mineurs non accompagnés.

182. La résolution gouvernementale 1074/1999 sur la protection des victimes d'infraction et de leurs proches aborde la question de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

183. Le décret gouvernemental 209/2001 porte sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes. La loi 39/2001 sur les étrangers autorise le report à court terme d'une décision d'expulsion pour les victimes de traite qui coopèrent avec la police et le parquet. Des permis de séjour peuvent être accordés d'office.

184. Afin de protéger les victimes de la traite, un refuge à leur intention a été ouvert dans les environs de Budapest; il se compose de quatre maisons neuves comptant chacune quatre pièces, une cuisine et une salle de bains et équipées de caméras de surveillance. Un accord de coopération prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005 a été signé par toutes les parties.

185. En vertu de l'une des dispositions de la loi sur les étrangers entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les étrangers qui coopèrent avec les services judiciaires peuvent se voir délivrer des permis de séjour pour raisons humanitaires.

186. La République de Hongrie a signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

#### *Renforcement des institutions*

187. Le Bureau de protection des victimes (Ministère de l'intérieur) fonctionne depuis 1998 et compte désormais, grâce à la coopération avec la police, les municipalités et les associations, 64 antennes couvrant tout le pays qui assurent la double tâche de venir en aide aux victimes de la traite d'êtres humains et de mener une action de prévention contre ce phénomène. Des brochures d'information sur la protection des victimes sont disponibles dans les postes de police. Le Bureau propose aux victimes des services d'aide psychologique, des conseils juridiques et protège leurs droits.

188. Le Bureau national hongrois d'Interpol est représenté par un agent de liaison au groupe d'experts d'Interpol.

189. En coopération avec l'Ambassade de Suède, au début de septembre 2005, le Ministère de la jeunesse, des affaires sociales et de l'égalité des chances a organisé un atelier professionnel d'une journée sur la lutte contre la traite des personnes, auquel ont participé des représentants de l'État et d'ONG.

190. Le groupe de travail interministériel créé en novembre 2004 pour aider à élaborer et à mettre en œuvre de nouvelles mesures gouvernementales se compose de représentants des organes de l'État et des forces de l'ordre pertinents ainsi que d'ONG intéressées. Des représentants du bureau hongrois de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Ambassade des États-Unis y ont également participé. Grâce au travail mené par le groupe, un accord multilatéral concernant la mise en place d'un système de référence pour les victimes de la traite en Hongrie a été signé en septembre 2005 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Voir réponses aux questions A/2/h, A/5, A/11 et III.

**2. Fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour améliorer le dispositif de collecte de données ventilées sur les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention**

191. Les ministères spécialisés modifient en permanence leurs pratiques en matière de recueil des données pour répondre aux attentes de l'Union européenne et de la Commission.

**3. Fournir un exemplaire en anglais du texte de la loi hongroise de 1997 sur la protection de l'enfance, incluant les amendements les plus récents**

**Voir annexe 12.**

**4. Fournir des données à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une politique nationale d'ensemble et d'un plan d'action national en faveur de l'enfance**

192. Le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a été institué en octobre 2004 lors d'un changement de gouvernement. Ce nouveau portefeuille porte sur la protection des enfants et des jeunes, les prestations familiales et sociales, les problèmes des personnes handicapées, l'intégration des Roms et les questions liées à l'égalité des chances. Aucun plan d'action national spécifique n'a été formulé en vue d'engager les actions préconisées dans la Déclaration du Millénaire mais des mesures d'ordre économique en relevant ont été prises. Le Gouvernement a conçu et adopté au titre du Programme de santé publique le Programme national de soins de santé pour la petite enfance et l'enfance dit «Notre richesse: les enfants».

193. L'exécution de ce nouveau programme est essentielle mais il demeure à ce jour la seule action déjà lancée parmi les diverses autres indispensables à mener à l'avenir pour permettre aux enfants de vivre une enfance saine, sûre et heureuse. Les autorités savent bien que là où des personnes vivent dans le besoin, les maladies sont plus fréquentes et le traitement plus difficile. C'est pourquoi, outre la conception du Programme national de soins de santé susmentionné, le Gouvernement a mis en route le programme dit «Les 100 actions» dont les principaux objectifs sont: d'améliorer la situation financière des familles avec enfants, de lutter contre la pauvreté des enfants, d'offrir des conditions de logement saines et sûres, de relever le niveau d'éducation, de réduire l'inégalité des chances et, enfin et surtout, d'instaurer une coopération entre les familles et la société et de leur faire partager des buts communs.

194. Le Programme de soins de santé pour l'enfance lancé récemment a pour objectif d'accroître la proportion d'enfants naissant en bonne santé en Hongrie et de veiller à ce qu'ils soient élevés dans un environnement familial sain et sûr afin de les préparer physiquement et mentalement à la vie dans le monde adulte.

195. À la demande du Gouvernement, la sociologue et universitaire Zsuzsa Ferge a accepté de concevoir un programme national de lutte contre la pauvreté. S'appuyant sur le réseau contre la pauvreté, elle s'emploie à formuler ce programme qui, en plus d'être une stratégie à long terme pour les 10 années à venir, constituera un guide pour les deux années à venir.

196. Des spécialistes et des ONG contribueront à l'élaboration du programme national de lutte contre la pauvreté; les locaux et la logistique seront fournis par l'Académie des sciences de Hongrie sans nécessiter de grandes formalités. Les spécialistes qui travaillent à la conception du programme souhaitent mettre progressivement en œuvre ses composantes destinées à aider les familles avec des enfants. Le responsable du programme a déclaré qu'il espérait que ce programme verrait réellement le jour.

**5. Fournir des informations sur le suivi de l'action menée par les autorités et services locaux de protection de l'enfance conformément à la mission qui leur a été confiée par la loi sur la protection de l'enfance**

197. Un système de suivi à deux niveaux du travail effectué par les fournisseurs de services de protection de l'enfance a été mis en place.

198. Le premier niveau consiste en une enquête sur l'adaptation professionnelle et la légalité des nouveaux services mis en route. À cette fin, toute forme de service de protection de l'enfance requiert une autorisation. Le paragraphe 1 de l'article 100 de la **loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration des tutelles** (ci-après «loi sur la protection de l'enfance») dispose: «la fourniture de services en matière de protection de l'enfance est une activité nécessitant une autorisation de fonctionnement. La réglementation détaillée pour l'obtention de l'autorisation figure dans une norme juridique séparée».

199. Les règles détaillées d'obtention d'une autorisation de fonctionnement figurent dans le **décret gouvernemental 259/2002 (XII.18) relatif à l'autorisation de fournir des services de protection de l'enfance et aux licences commerciales en matière de protection de l'enfance**.

200. Le caractère obligatoire de l'autorisation constitue une garantie professionnelle et juridique imposant aux nouveaux prestataires de services de se conformer aux normes.

201. Le second niveau consiste en un contrôle professionnel, juridique et économique permanent et approfondi des services en place. Le champ d'action et les attributions des personnes chargées de l'inspection sont précisés dans la loi sur la protection de l'enfance.

**Fonctions et compétences du contrôleur**

202. Conformément aux alinéas *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 104 de la loi sur la protection de l'enfance, le contrôleur des institutions publique ou privée de services de protection de l'enfance apprécie les activités économiques et la légalité du fonctionnement de l'institution, examine et évalue les progrès réalisés en matière d'activité professionnelle, d'application du programme professionnel et de respect des règles ainsi que d'efficacité économique.

203. Aux termes du **paragraphe 3 de l'article 104**: «Le contrôleur s'assure de la légalité du règlement intérieur, ainsi que des autres règles internes, afin de veiller au respect de la loi. Après avoir inspecté une institution publique ou privée, le contrôleur porte à l'attention du responsable de l'institution toute infraction à la loi constatée en vue de la faire cesser et, si rien ne change, annule le règlement intérieur ou toute autre règle interne.».

### **Fonctions et compétences de l'organisme de délivrance des autorisations**

204. Conformément au paragraphe 3 de l'article 100 de la loi sur la protection de l'enfance, l'organisme de délivrance des autorisations est chargé de contrôler si les activités de services respectent l'objet de l'autorisation et les normes légales.

### **Fonctions et compétences du bureau cantonal des tutelles**

205. En application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 108 de la loi sur la protection de l'enfance, le bureau des tutelles exerce ses fonctions et ses compétences dans le cadre de l'autorité que lui confère cette loi ainsi qu'une autre norme juridique, portant notamment sur le contrôle des services de soins individuels et des tâches administratives liées à la tutelle.

206. Conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 118, le bureau cantonal des tutelles est chargé de contrôler et surveiller le service notarial de la collectivité locale autonome et du bureau urbain des tutelles relevant de sa compétence et, en deuxième instance, a autorité pour connaître des affaires relatives à l'autorité des notaires de l'administration autonome du lieu et du bureau urbain des tutelles en matière de protection et de tutelle d'enfants.

207. Sur avis de l'Institut national des politiques de protection familiale et sociale et des experts inscrits sur la liste officielle, le bureau cantonal des tutelles choisit parmi les institutions prestataires de services de protection de l'enfance celles appelées à définir le cadre méthodologique professionnel. Le bureau contrôle les activités des prestataires publics ou privés de services de protection de l'enfance au regard des normes juridiques pertinentes – sauf en ce qui concerne l'inspection des soins de santé – en faisant appel, le cas échéant, à l'Institut national des politiques de protection familiale et sociale, à une institution choisie pour définir un cadre méthodologique professionnel ou à des experts inscrits sur la liste officielle.

208. Comme le disposent les paragraphes 1 et 2 de l'article 119, le bureau cantonal des tutelles est habilité à requérir des informations, des documents et des références à soumettre sans délai, ainsi qu'à convoquer **une réunion de coordination professionnelle dans le cadre des fonctions qu'il exerce au titre de l'article 118.**

209. **Le bureau cantonal des tutelles signale toute violation d'une norme juridique à l'organe de délivrance des autorisations ou au contrôleur.**

210. La protection juridique peut être considérée comme un troisième niveau qui diffère en partie des niveaux professionnel et administratif susmentionnés. **La révision de 2002 de la loi sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a donné lieu à l'introduction à l'article 11/A portant création du poste de représentant des droits de l'enfant, chargé de faire respecter et de protéger ces droits. Le statut juridique et les règles de procédure du Bureau du représentant sont précisés dans le décret 1/2004 (I.5) du Ministère de la santé et des affaires sociales et familiales portant sur les conditions de fonctionnement du Bureau du représentant des droits des patients, des allocataires et des enfants.**

211. Le représentant des droits de l'enfant est habilité à requérir des informations, des documents et des références sur le fonctionnement des services de protection de l'enfance pour soumission sans délai. Il doit traiter les besoins particuliers des enfants en veillant à respecter les normes juridiques sur la protection des données.

212. Les prestataires de services de protection de l'enfance veillent à informer l'enfant et ses proches de l'existence du Bureau du représentant des droits de l'enfant et des moyens de le contacter.

213. Les directeurs d'institutions et de services de protection de l'enfance doivent examiner dans les 15 jours les observations adressées par le Bureau du représentant des droits de l'enfant et dans les 30 jours celles adressées par le contrôleur; le conseil d'administration de ces institutions et services doivent se saisir de ces observations et informe le représentant des décisions et mesures prises en réponse.

214. Le représentant des droits de l'enfant suit attentivement les activités en relation avec la protection de l'enfance dans les crèches, les écoles, les foyers pour enfants et les établissements pédagogiques spécialisés et contribue à faire respecter les droits de l'enfant. Si cela se justifie, le représentant des droits de l'enfant contacte le contrôleur des institutions susmentionnées et, le cas échéant, engage une procédure dans l'intérêt de l'enfant auprès de l'autorité des tutelles.

**6. Fournir des renseignements sur les modifications apportées à la législation ainsi qu'une description détaillée de l'arsenal de mesures dont on dispose pour venir en aide aux victimes de violence dans la famille, de violences sexuelles, de l'exploitation sexuelle et du trafic d'êtres humains**

215. La **résolution 45/2003 (IV.14) du Parlement** définit les diverses responsabilités que doivent assumer les organismes publics pour lutter plus efficacement contre la violence dans la famille.

216. Près de 30 dispositions du Code pénal ont trait à la violence dans la famille. Les droits des victimes en matière de procédure sont régis par le Code de procédure pénale, qui prévoit notamment qu'une organisation d'utilité publique peut engager une procédure au nom de la victime.

217. Le Gouvernement a adopté, en octobre 2005, *une nouvelle proposition*, qu'il soumettra probablement au Parlement en novembre, prévoyant en particulier d'introduire dans les procédures engagées en cas d'infractions violentes susceptibles d'être considérées comme des violences dans la famille le principe d'interdiction de paraître au domicile ou à proximité. L'interdiction de paraître est définie comme une *mesure de contrainte prise dans le cadre de la procédure pénale* et constituant un *moyen rapide et efficace de protéger les victimes, dont les mineurs vivant dans leur famille*, jusqu'au prononcé du jugement. Elle est également utilisée dans les procédures d'administration de la preuve. *L'article 82 (5) B de la loi XCI de 2005 portant modification de la loi IV de 1978 relative au Code pénal et d'autres lois* prévoient également une forme d'interdiction de paraître. Pour faciliter la surveillance, le tribunal, ou le procureur si une plainte a été déposée, peut donc inclure dans son jugement diverses obligations et interdictions, dont l'interdiction de paraître, au titre de règles de conduite particulières.

218. La proposition T/17841 portant modification de la loi III de 1952 sur les procédures civiles, que le Gouvernement a présentée au Parlement le 13 octobre 2005, pourrait permettre de réduire la violence dans la famille. Elle prévoit d'élargir la portée des mesures provisoires en cas de mariage et, ce qui est nouveau, habilite le tribunal, avant son jugement final, à ordonner des mesures provisoires accordant au conjoint victime et à l'enfant la jouissance exclusive du domicile si le comportement violent de l'autre conjoint rend impossible la jouissance mutuelle dudit domicile.
219. La loi LXIX de 1999 sur les infractions sera également modifiée. Le projet de loi, en cours d'examen et de discussion au niveau administratif, devrait étendre l'application du principe de l'interdiction de paraître aux procédures pénales et introduire la qualification de harcèlement.
220. La loi XXXIV sur la police sera modifiée afin de faciliter la cessation de la violence dans la famille en permettant aux policiers d'emmener au poste l'auteur des faits sans notification particulière s'il a commis une infraction définie dans le projet de loi (menace dangereuse, perturbation, hooliganisme, diffamation) et si la victime est un proche vivant sous le même toit.
221. La loi 41 de 2005 a modifié les dispositions réprimant la mise en danger d'un mineur (**art. 195 du Code pénal**). Cette modification était nécessaire car certains parents divorcés empêchaient tout contact entre l'enfant et l'autre parent au mépris même d'une décision judiciaire ou administrative rendue à cette fin et même si leur comportement avait été sanctionné par une amende.
222. Dans le Code pénal modifié, les peines prévues pour plusieurs infractions – attentat à la pudeur, relations sexuelles contre nature imposées et incitation à la toxicomanie – ont été alourdies si la victime est mineure. Plusieurs infractions, dont l'incitation à la prostitution ou le proxénétisme, emportent des peines plus lourdes si les victimes sont des mineurs.
223. Les enfants et les adolescents sont particulièrement concernés par la disposition de l'amendement réprimant la pédopornographie, qui incrimine le fait de «réaliser des prises de vues pornographiques illicites». En outre, en cas de relations sexuelles imposées, le fait que la victime soit âgée de moins de 12 ans est une circonstance aggravante distincte.
224. La loi sur la protection de l'enfance régit, dans le cadre des services de protection de l'enfance et de l'accueil temporaire des enfants, le fonctionnement des **refuges temporaires pour familles**, pouvant accueillir avec leurs enfants les femmes battues qui fuient leur domicile.
225. La loi sur la protection de l'enfance a été modifiée afin de renforcer le réseau de protection de l'enfance et elle dispose qu'**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 un refuge temporaire pour les familles doit être créé dans toutes les agglomérations de plus de 30 000 habitants.**
226. En outre, **la loi sur la protection de l'enfance** dispose qu'**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005** les agglomérations les plus peuplées (plus de 40 000 habitants) et les grandes villes doivent impérativement se doter de **programmes pour les enfants des rues** offrant des services d'aide sociale et de logement et créer des services sociaux dans les unités pédiatriques des hôpitaux, pour enfants abandonnés et battus, ainsi que dans les maternités pour les femmes en situation de crise sociale.

227. Le **Service national de gestion des crises et d'information par téléphone** figure parmi les services d'aide aux victimes mis en place (voir les détails dans la partie III).

228. L'ouverture d'un refuge réservé aux femmes qui fuient leur domicile avec ou sans leur(s) enfant(s), dont l'adresse sera tenue secrète, est prévue début 2006.

229. Le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé à l'automne 2005 un programme social visant à diffuser dans le public des informations sur la violence dans la famille ainsi que le numéro du Service national de gestion des crises et d'information par téléphone.

230. Diverses autres modifications apportées à la législation sont exposées ci-après.

231. L'**ordonnance gouvernementale 172/2002 (IX.26)** relative au règlement d'exécution des procédures d'asile et aux documents des réfugiés régit la procédure relative aux demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans et prévoit diverses garanties. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, les autorités compétentes sont tenues d'assurer immédiatement la participation d'un tuteur légal à la procédure afin de protéger les intérêts du mineur non accompagné. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, il est obligatoire de désigner une institution de protection de l'enfance ou un centre d'accueil distinct ou autre lieu choisi sur la base d'un contrat pour les mineurs non accompagnés.

232. En ce qui concerne la **loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public**, des modifications ont été apportées aux règles de procédure dans l'esprit suivant:

Article 84, paragraphe 7. Les décisions des contrôleurs et des responsables des écoles contraires au principe d'égalité de traitement et à l'intérêt de l'enfant sont nulles. Un recours en nullité peut en tout temps être formé contre une décision.

233. La loi sur l'enseignement public et la loi sur l'enseignement professionnel, ainsi que les décrets y relatifs, mettent l'accent sur les enfants défavorisés. Compte tenu des accords internationaux, ces lois ont pour objet d'interdire toute évaluation, conduite ou omission portant directement ou indirectement atteinte au principe de l'égalité de traitement. En 2003, la loi sur l'enseignement public a été modifiée pour renforcer les mesures positives susceptibles de compenser les handicaps des enfants.

234. La loi sur l'enseignement public, modifiée en 2003 afin de porter une attention particulière aux élèves de plus de 16 ans n'ayant pas achevé les huit années d'enseignement primaire, prévoit différentes formations préliminaires leur permettant d'intégrer la classe préparatoire. En 10 mois d'enseignement, ils acquièrent les compétences nécessaires pour commencer une formation professionnelle.

235. En fin de cours, ils reçoivent un diplôme et se préparent eux-mêmes à passer un examen final professionnel.

**7. Fournir des renseignements complémentaires sur la façon dont seront assurés la mise en œuvre et le suivi de l'application de la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances adoptée en 2003**

236. La **loi CXXV de 2003** sur le renforcement de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances définit et interdit la discrimination injuste et ses diverses formes, conformément à la directive 2000/43/EC du Conseil européen relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

237. L'égalité de traitement doit absolument devenir la norme dans l'enseignement, conformément à la loi, dans les domaines suivants:

- Définition des conditions d'entrée dans l'enseignement, décisions relatives aux demandes;
- Définition des critères éducatifs;
- Évaluation des performances;
- Prestation de cours et fait de donner accès à des services liés à l'enseignement;
- Accès à des fonds en relation avec l'enseignement;
- Logement et services pour les étudiants;
- Délivrance de certificats et de diplômes;
- Accès à des informations sur les carrières;
- Fin de la relation juridique liée à l'enseignement.

238. Pour atteindre les objectifs énoncés par ce texte législatif, une **autorité chargée de veiller à l'égalité de traitement** a été mise en place, également en application de la directive du Conseil européen mentionnée ci-dessus. Elle opère comme un organisme distinct et applique une procédure spéciale pour examiner les cas de discrimination. Ces règles de procédure spéciale sont notamment l'inversion de la charge de la preuve, le testing comme moyen de preuve, la possibilité d'engager une *action collective*, la possibilité de devenir partie à un procès en cours, etc.

239. Le Bureau du **commissaire chargé des enfants défavorisés et des enfants roms**, mis en place en août 2002 au sein du Ministère de l'éducation, est responsable des efforts d'intégration.

240. Une formation préparatoire visant à permettre aux enfants défavorisés de réaliser leur potentiel et de s'intégrer a été instituée; les enfants qui sont défavorisés à de multiples égards bénéficient d'un soutien individuel afin de mieux se développer, en tenant compte de leurs capacités existantes et de façon à en tirer parti. Un appui spécial peut être nécessaire pour organiser ces formations. Si un établissement d'enseignement décide de dispenser cette

formation de manière intégrée, il peut demander un soutien renforcé, jusqu'à trois fois la norme. Le système pédagogique d'intégration confirme que l'éducation intégrée est la solution et que le même enseignement devrait être dispensé à des enfants issus de milieux socioculturels différents.

241. La **loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public** prévoit également l'obligation de parvenir à l'égalité de traitement, puisque ses principes généraux disposent notamment:

4/A. paragraphe 1. Les responsables de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement de l'enseignement public ainsi que les différents acteurs du système sont tenus de respecter leurs obligations en matière d'égalité de traitement lorsqu'ils prennent des décisions concernant des élèves et des étudiants.

4/A. paragraphe 2. Conformément aux obligations en matière d'égalité de traitement, chaque élève et étudiant de l'enseignement public a droit à des services de qualité identique et aux mêmes conditions que ses pairs dans une situation comparable.

**8. Fournir un complément d'information sur le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention ainsi que, le cas échéant, dans la préparation du rapport de l'État partie**

242. Les organisations non gouvernementales participent activement à l'application de la Convention. Elles sont un des éléments fondamentaux du système d'alerte contre la discrimination. Il convient de souligner que la Fondation «Une chance pour les enfants» joue un rôle essentiel dans les travaux de l'autorité chargée de l'égalité de traitement en recensant et en signalant les actes de discrimination dans l'enseignement public.

243. Le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances entend conclure sous peu avec l'ONG qui gère le refuge créé pour accueillir les victimes de la traite, un accord qui comportera deux volets l'un portant les conditions de placement des victimes dans ce refuge, l'autre sur les modalités de coopération professionnelles entre ces deux structures (système d'orientation).

**9. Indiquer quelles sont les questions concernant les enfants que l'État partie considère comme les priorités les plus urgentes dans l'optique de l'application de la Convention**

## DEUXIÈME PARTIE

**Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie et dans d'autres langues ou dialectes si elle est traduite. Transmettre si possible ces documents sous forme électronique**

244. On trouvera à l'**annexe 13** le texte de la Convention dans les langues parlées par les minorités nationales ou ethniques en Hongrie (bulgare, grec, croate, allemand, roumain, romani, dont les dialectes béa et lovári, polonais, arménien, slovaque, slovène, serbe, russe et ukrainien).

### TROISIÈME PARTIE

**Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages au maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:**

#### **Les nouveaux projets ou textes de loi**

245. La **loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances**, adoptée en décembre 2003, interdit d'exercer dans l'enseignement toute discrimination fondée sur l'ethnie. Elle figure (en hongrois) sur le site <http://www.complex.hu/kzldat/t0300125.htm/r0300125.htm>.

246. En 2004, le Gouvernement a promulgué la **résolution 1021/2004 (18/03) relative aux programmes gouvernementaux pour l'intégration sociale de la communauté rom** tendant à promouvoir le développement et à améliorer le niveau de vie des Roms. Ce texte porte sur l'enseignement, l'emploi, les questions sociales et médicales, la lutte contre la discrimination, et la communication dans les médias.

247. Dans sa **résolution 45/2003 sur l'élaboration du Plan d'action national relatif à la prévention et à la lutte effective contre la violence dans la famille**, le Parlement a invité le Gouvernement à mener à bien un travail normatif (introduction dans l'ordre juridique hongrois du principe d'interdiction de paraître) et à prendre des mesures supplémentaires – dont le développement du réseau institutionnel d'aide aux victimes – afin de prévenir et de combattre la violence dans la famille.

248. Dans sa **résolution 115/2003 (X.28) relative aux responsabilités du Gouvernement dans la réalisation des objectifs à court, à moyen et à long terme de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité sociale**, le Parlement engage le Gouvernement à élaborer un plan d'action détaillé pour l'application de la Stratégie nationale visant à prévenir la criminalité dans le domaine de la violence au sein de la famille.

249. Le Gouvernement a adopté la **résolution 1009/2004 (II.26) relative aux responsabilités du Gouvernement dans la réalisation des objectifs à court, à moyen et à long terme de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité sociale**. En vue de développer le réseau institutionnel d'aide aux victimes de la violence dans la famille, la stratégie de prévention de la criminalité définit d'abord les responsabilités et les tâches dans les domaines de la politique sociale et de la protection de l'enfance.

250. En février 2005, le Gouvernement a examiné le Rapport 2003-2004 sur l'application du plan d'action et de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité sociale puis l'a soumis au Parlement. La **résolution 1036/2005 (IV.21) du Gouvernement** définit le plan d'action pour 2005-2006, axé lui aussi sur la prévention et le traitement de la violence dans la famille.

## **Les nouvelles institutions**

### *Réseau de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms*

251. Le Réseau national d'intégration dans l'enseignement, créé en 2003, aide les institutions à mettre en place et à gérer des formations intégratives. Organisé sur une base régionale et sous-régionale, il est chargé non seulement de fournir un soutien professionnel aux institutions mais aussi de recueillir des informations sur les bonnes pratiques et de les promouvoir.

### *Centre d'intervention en cas de crise*

252. En janvier 2004, le Bureau gouvernemental pour l'égalité des chances a lancé un projet pilote visant à mettre en place un centre de crise ayant pour objet de fournir une aide par téléphone ou une aide personnelle, en particulier aux femmes battues victimes de violence dans la famille ou se sentant menacées par des membres de leur famille. Le centre a commencé à fonctionner avec trois personnes (deux avocats et un psychoéducateur). Outre la prise en charge de cas particuliers, les membres du personnel s'efforcent de venir en aide aux professionnels qui traitent les affaires de ces victimes ou à ceux qui s'adressent à eux. Le centre se charge notamment des relations avec les autorités, de la procédure dans ces affaires et de la coordination des actions administratives. Au départ, son numéro vert était accessible aux personnes battues les jours ouvrés aux heures ouvrées.

253. Cependant, il est rapidement devenu nécessaire d'élargir les heures de travail et le champ d'intervention du centre. Celui-ci a donc été modernisé et le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a mis en place un projet pilote pour assurer une permanence téléphonique gratuite 24 heures sur 24. Le Service national de gestion des crises et d'information par téléphone a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 2005. Il compte un expert en hygiène mentale, un avocat, un psychologue et des travailleurs sociaux. En cas d'urgence, des mesures sont immédiatement prises pour aider les victimes (par exemple en les dirigeant vers des refuges spécialisés dans l'accueil temporaire des familles). Dans les autres cas, le personnel informe les victimes des différentes aides existantes. Ce service est destiné aux citoyens hongrois ou aux non-citoyens qui vivent en Hongrie et sont en situation de crise. Le personnel a suivi une formation approfondie avant l'ouverture de la permanence téléphonique.

### *Réseau régional de gestion des crises – un dispositif pilote*

254. La législation en vigueur prévoit qu'un enfant et son parent peuvent être accueillis ensemble dans des refuges temporaires, conformément aux droits de l'enfant. Il est donc devenu nécessaire de renforcer les capacités d'accueil des personnes battues dans les institutions existantes. Au premier semestre 2005, un projet pilote a été mis en place dans sept régions du pays ainsi qu'à Budapest afin de renforcer les capacités des refuges pour familles.

255. Avant le lancement de ce programme, un stage de formation de cinq jours ayant trait au contenu professionnel particulier du travail a été organisé à l'intention du personnel des institutions concernées, des services régionaux de protection de l'enfance et du personnel des centres méthodologiques, et les ONG œuvrant dans ce domaine, notamment NANE, ont été invitées en qualité de formateurs. Dans ce cadre, les institutions ont reçu une assistance pratique pour le traitement des victimes de violence familiale (traitement et supervision des affaires).

256. L'objectif premier du projet pilote était de fournir un logement et une aide spécifique aux victimes de violence familiale dans les refuges temporaires participants. Ce projet vise les parents accompagnés de leurs enfants et les femmes seules ou enceintes qui sont battus, menacés, victimes de violence familiale ou dont la famille est en conflit ou en crise. L'entourage (auteur, famille, proches, amis, voisins) des personnes battues constitue une cible indirecte car il faut impérativement l'aider pour parvenir à régler ce type de problème. Plus largement, la société dans son ensemble constitue aussi une cible indirecte, et la prévention, la sensibilisation sociale et la collecte d'informations jouent un rôle important dans ce projet. Eu égard aux résultats positifs du projet pilote, ce programme se poursuivra en 2006 et un atelier d'une journée a été organisé en été 2005 à l'intention des refuges qui y participaient pour en évaluer l'efficacité.

257. Les intervenants du projet pilote collaborent étroitement avec le Service national de gestion des crises et d'information par téléphone et les autorités saisies des affaires des victimes.

258. La maison appelée à devenir un refuge fermé et secret pour personnes battues a été acquise et l'appel d'offres pour sa gestion est en cours d'élaboration. Selon les plans établis, l'adjudicataire dirigera et gèrera dès le début de 2006 ce refuge, conçu spécialement par le Ministère à l'intention des femmes fuyant leur domicile, seules ou avec leurs enfants.

259. Une des réalisations les plus importantes de l'année 2005 a été l'ouverture, en mars, du refuge destiné à accueillir et à aider les victimes de la traite. Le Service national de gestion des crises et d'information par téléphone, relevant du Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, joue un rôle fondamental en orientant les victimes de la traite vers ce refuge. Les membres du personnel de la permanence téléphonique, au départ destinée aux victimes de violence familiale, parlent plusieurs langues et reçoivent des appels émanant de victimes de la traite, qu'ils orientent, si nécessaire, vers ce refuge.

### **Les politiques mises en œuvre récemment**

260. Le **Programme national de base**, mis en place pour diffuser dans l'ensemble de la population la culture et l'histoire des minorités, prévoit qu'«à chaque niveau scolaire, la culture et l'histoire des minorités du pays doivent être enseignées à tous les enfants». De même, des éléments de la culture et de l'histoire roms ont été intégrés dans les épreuves d'histoire et de langue et littérature hongroises de l'examen de fin d'études secondaires (maturité). La culture rom est d'abord abordée dans les premiers degrés de l'enseignement primaire puis reprise dans les degrés supérieurs ainsi que dans l'enseignement secondaire. En introduisant un contenu multiculturel, la Hongrie espère permettre aux enfants appartenant à la population majoritaire d'avoir dès leur jeune âge des informations sur la culture des enfants appartenant à des minorités et réduire la distance que les préjugés instaurent entre eux. Un autre changement majeur est l'introduction des langues roms dans l'enseignement public.

261. Depuis l'examen du précédent rapport, le **Service pénitentiaire hongrois** place les mineurs détenus dans des prisons régionales pour mineurs.

## Les programmes et projets entrepris récemment et leur portée

### *Décennie des Roms*

262. Initiative adoptée par huit pays d'Europe centrale et du Sud-Est, la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2015), qui bénéficie du soutien de la communauté internationale, est le premier effort coopératif visant à faire changer la vie des Roms en Europe. Cadre d'action pour les gouvernements, la Décennie permettra de superviser les progrès réalisés en matière d'insertion sociale et d'améliorer la situation économique et sociale des Roms dans la région.

263. La participation des Roms étant un élément fondamental de la Décennie, des représentants des Roms et d'organisations de la société civile participent aux activités à tous ses stades. Les Roms ont d'emblée cerné et défini les objectifs de la Décennie et participé au comité directeur et à l'élaboration des plans d'action pour le pays. Un des éléments essentiels de la Décennie est qu'elle permet d'améliorer les bases de données pour promouvoir la situation des Roms. Lors de l'élaboration des plans d'action, chaque pays a recensé les indicateurs qu'il utilisera pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie. Pour évaluer les résultats obtenus, il faudra élaborer et utiliser de nouveaux outils de collecte de données et actualiser les sources de données existantes pour que les Roms soient effectivement pris en considération. Le PNUD a soutenu ces efforts en réalisant une étude de base couvrant plusieurs pays et en convoquant un groupe d'experts des données pour échanger des informations.

### *Programme opérationnel de développement des ressources humaines dans le cadre du Plan national de développement*

264. Au titre de la mesure 2.1 du Programme opérationnel de développement des ressources humaines s'inscrivant dans le Plan national de développement, le Gouvernement a dégagé un budget de 10,3 millions d'euros destiné à l'association à but non lucratif *suliNova* pour la formation d'enseignants spécialisés dans la prise en charge d'enfants défavorisés, en particulier d'enfants roms, et d'élèves ayant des besoins particuliers ainsi que pour l'élaboration de programmes et de méthodologies visant à promouvoir un enseignement inclusif.

265. Le programme «**Du fond de la classe**» vise à combattre la ségrégation à l'égard d'enfants défavorisés qualifiés sans raison de handicapés, son objectif à long terme étant d'y mettre fin.

266. Une invitation à s'inscrire au programme «**Éducation intégrée d'élèves ayant des besoins spéciaux**» et à solliciter un prêt à cette fin a été lancée en mai 2005; cette démarche était une étape obligatoire de l'application du Plan national de développement sur la généralisation des principes de l'éducation inclusive en Hongrie. Le Bureau pour l'égalité des chances a organisé au printemps 2004 une campagne nationale visant à sensibiliser et à informer le public sur la question de la violence dans la famille, par l'intermédiaire notamment de messages télévisés et d'une conférence.

267. À l'automne 2005, le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé un programme social d'information destiné à informer le grand public sur la violence dans la famille et à faire connaître le numéro du Service national de gestion des crises et d'information par téléphone (06-80-20-55-20).

268. Le programme «**IMPULSUS**», lancé en 2003 dans le cadre du programme pour la jeunesse du Ministère de l'intérieur, consiste en une session de formation d'une semaine visant à éviter, par des jeux de rôles, que les jeunes deviennent victimes ou auteurs d'infractions. Il réunit chaque année plus de 1 200 participants. Ce programme, reposant sur des matériels de formation couvrant 60 heures, est en cours d'homologation.

269. Le programme pour enfants de 8 à 16 ans «**Une éducation pour une vie sûre**» est mis en œuvre dans les foyers d'enfants et les écoles élémentaires de Budapest pendant une année scolaire. Il est exécuté par les enseignants, qui peuvent s'aider de manuels et de livres d'exercices. Les thèmes du programme sont ciblés et visent à mieux repérer les situations d'urgence et à améliorer le comportement au regard de la loi.

-----